La différence dans la législation islamique, entre

Le commerce et les transactions usuraires

La remise en cause des pratiques des gens de l'ignorance antéislamique, l'explication de l'essence de l'usure et les préceptes qui y sont liés.

Son éminence le Cheikh

Dr Saleh Ibn Fawzan Al Fawzan

Membre du Comité des Grands Savants

Traduit de l'arabe par

Njikum Yahya

Editeur

Assia Editions
P.O.Box : 53789
Jeddah 21593
Arabie Saoudite
Tel/Fax : (009661) 2393924
editionsassia@editionsassia.com

Distributeur

Editions et distribution Sana
116, rue Jean-Pierre Timbaud
75011 Paris
Tel : 01 48 05 29 28
Fax : 01 48 05 29 97
librairiesana@wanadoo.fr

Les droits de traduction, d'adaptation
et de reproduction, par tout procédé sont interdit
sans l'autorisation des **Editions Assia**

La différence dans la législation islamique, entre

Le commerce et les transactions usuraires

بِسْمِ ٱللَّهِ ٱلرَّحْمَٰنِ ٱلرَّحِيمِ

Introduction

Louange à Allah, Seigneur de l'Univers. Il a prescrit à Ses serviteurs d'œuvrer en vue d'acquérir leur subsistance et à cette fin, Il leur a rendu licite l'acquisition des biens utiles à la satisfaction de leurs intérêts, à la stabilité de leurs sociétés, à la croissance de leurs économies, bref de tout ce qui est susceptible de leur assurer le bien dans la vie présente et dans l'au-delà. Il leur a interdit en revanche les gains malhonnêtes, et les transactions illicites qui corrompent les mœurs de l'individu, anéantissent la structure de la société et affectent à terme l'économie.
Parmi les transactions autorisées et encouragées par Allah, le commerce occupe la première place, tandis que l'usure est l'une de celles qu'Il réprouve le plus sévèrement. Aussi avons-nous choisi de nous pencher sur ces deux types de transaction en nous proposant de traiter plus particulièrement les points suivants :

- Définition du commerce.

- Le jugement qui s'y rattache.

- La sagesse qui sous-tend sa prescription.

- Définition de l'usure.

- Le jugement qui s'y rattache.
- La sagesse qui sous-tend sa prohibition.
- La comparaison entre l'usure et l'aumône.
- Les différentes catégories de l'usure.
- Les domaines affectés par l'usure.
- Ce qui entraîne l'usure.
- Ce qui incombe à celui qui se repent de l'usure.

Comme on le voit, nous avons décidé de mettre l'accent sur l'usure et ce en raison de la gravité des préjudices qu'elle entraîne, du danger extrême qu'elle recèle et aussi en raison du fait que c'est un péché qui s'est fortement répandu en ce siècle où le matérialisme domine et où la convoitise, la cupidité et l'avarice gouvernent le cœur de bien des hommes. Ce constat impose aux savants en général et aux chercheurs en particulier l'obligation de concentrer leur attention sur ce problème et d'en traiter autant que possible dans leurs écrits et conférences afin de mettre en garde les musulmans contre ce fléau.

﴿ لِّيَهْلِكَ مَنْ هَلَكَ عَنْ بَيِّنَةٍ وَيَحْيَىٰ مَنْ حَيَّ عَنْ بَيِّنَةٍ ﴾

﴾*Pour que, sur preuve, pérît celui qui (devait) périr, et vécût, sur preuve, celui qui (devait) vivre*﴿ [1].

Et aussi par acquit de conscience et pour établir la preuve conformément à cette parole d'Allah *-l'Exalté-* :

---

[1] Sourate Al-Anfal, verset 42

﴿ وَإِذْ أَخَذَ ٱللَّهُ مِيثَٰقَ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ لَتُبَيِّنُنَّهُۥ لِلنَّاسِ وَلَا تَكْتُمُونَهُۥ ﴾

﴾ Allah prit, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement : "Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas" ﴿ [2].

Nous implorons Allah ﷻ d'accorder au musulman la facilité d'œuvrer selon Son Livre, de suivre la Sunna de Son Messager, et de se contenter du licite en délaissant l'illicite.

o

[2] Sourate Al Imran, verset 187

Définition du commerce dans la langue et dans la législation

Le mot “commerce” (البيع) du point de vue linguistique provient de la racine de (بيعث). On dit : (باع يبيع) qui signifie à la fois acquérir et vendre. De même, (شرى) possède ces deux sens (acheter et vendre). Ce terme dérive du mot arabe (الباع) (qui désigne une ancienne mesure de longueur correspondant à la brasse). En effet, lors d’une transaction, chacun des deux contractants tend son bras pour prendre ou donner. Le vendeur et l’acheteur sont désignés par le mot (بيعان). Le verbe (أباع) signifie quant à lui : mettre quelque chose en vente [3].

Du point de vue de la législation, le commerce se définit ainsi : c’est l’échange d’un bien matériel contre un autre bien matériel dans le but d’en transférer [4] et d’en acquérir la propriété.

D’autres l’ont défini comme étant le fait d’échanger un bien contre autre chose, notamment un crédit ou un service licite, de manière définitive [5]. Ce sont deux définitions voisines qui impliquent chacune les quatre points suivants :

---

[3] Mukhtarus Sihâh (p 281) ; Al Mouttala’ alâ Abwâbil Muqni’ (p 226). Voir également Al Qâmus (3/8)
[4] Al Mugnî (3/520)
[5] Ar-Rawdun Nadi, Charhu Kâfîl Mubtadi (203)

1 Le commerce implique deux parties qui effectuent un échange.

2 Cet échange doit porter sur des biens, ou sur ce qui tient lieu de bien et il doit apporter un avantage pour chacune des parties.

3 Il n'est pas licite de vendre ou d'acheter ce qui n'est pas un bien ou n'a pas un statut équivalent.

4 Cet échange est définitif : chacune des parties conserve de manière définitive ce qu'elle a reçu au terme de cette opération.

Le statut du commerce

Le commerce est licite conformément aux arguments du Qur'an, de la Sunna et du consensus des savants musulmans. Concernant le Qur'an, il s'agit de cette parole d'Allah *-l'Exalté-* :

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ ﴾

﴿ *Allah a rendu licite le commerce* ﴾[6].

Dans la Sunna, il y a le hadith rapporté par Al Boukhari d'après Ibn Abbas ﵄ : « Ukâdz, Midjanna et Dzou'l-Madjâz étaient des foires aux temps antéislamiques. Quand l'Islam fut établi, les fidèles croyaient commettre un péché en allant y faire des transactions. Allah alors révéla ce verset :

﴿ لَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَن تَبْتَغُوا۟ فَضْلًا مِّن رَّبِّكُمْ ﴾

﴿ *Ce n'est pas un pêché que d'aller en quête de quelque grâce de votre Seigneur* ﴾ [7] »[8].

Le Prophète ﷺ a également dit : « **Les deux contractants d'une vente ont le droit d'option tant qu'ils ne se sont pas séparés** »[9].

Les musulmans reconnaissent à l'unanimité que le

[6] Sourate Al Baqara verset 275
[7] Sourate Al Baqara, verset 198
[8] Al Boukhari (4/33)
[9] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

commerce est licite de manière générale [10], tant que cela ne distrait pas le croyant de l'accomplissement d'un devoir (religieux). Si jamais c'est le cas, il devient interdit jusqu'à ce que ce devoir soit accompli. Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ إِذَا نُودِىَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوْمِ ٱلْجُمُعَةِ فَٱسْعَوْا۟ إِلَىٰ ذِكْرِ ٱللَّهِ وَذَرُوا۟ ٱلْبَيْعَ ۚ ذَٰلِكُمْ خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ تَعْلَمُونَ ۝٩ فَإِذَا قُضِيَتِ ٱلصَّلَوٰةُ فَٱنتَشِرُوا۟ فِى ٱلْأَرْضِ وَٱبْتَغُوا۟ مِن فَضْلِ ٱللَّهِ ﴾

﴿ Ô vous qui avez cru ! Quand on appelle à la Salat du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez ! Puis quand la Salat est achevée, dispersez-vous sur la terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah ﴾ [11].

Il en est de même si le commerce favorise l'appui à la désobéissance à Allah ou conduit à l'illicite. Dans ce cas, cette transaction n'est pas permise ni valable. C'est par exemple le cas lorsqu'on vend du jus à celui qui va en faire une boisson enivrante, des armes en période de conflits entre les musulmans, bref lorsqu'on pratique un commerce qui encourage la désobéissance.

En effet, les moyens ont le même statut que les objectifs que l'on veut atteindre par eux. Allah

[10] Al Mugnî (3/560)
[11] Sourate Al Jumua No 62, versets 9-10

-l'Exalté- dit :

﴿ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ ۚ وَاتَّقُوا اللَّهَ ۖ إِنَّ اللَّهَ شَدِيدُ الْعِقَابِ ﴿٢﴾ ﴾

﴾*Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition !* ﴿[12].

Le réformateur Ibn Taimya *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* a consacré un chapitre à ce thème dans son livre intitulé *Al-Muntaqa* [13] : c'est le « Chapitre de l'interdiction de la vente du jus à celui qui va en faire une boisson enivrante et de tout négoce qui aide au péché ». Il a cité ce hadith d'après Anas ﷺ qui dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a maudit au sujet de la boisson enivrante dix catégories de personnes : celui qui la presse, celui qui ordonne qu'on la presse, celui qui la consomme, celui qui la porte, celui chez qui on la porte, celui qui la sert, celui qui la vend, celui qui en consomme le prix, celui qui l'achète et celui pour qui on l'achète » [14]. Il y a aussi ce hadith rapporté par Ibn Oumar ﷺ : « La boisson enivrante est maudite sous dix aspects : la boisson enivrante est en elle-même maudite, ainsi que celui qui la boit, celui qui la sert, celui qui la vend, celui qui l'achète, celui qui la presse, celui pour qui on la presse, celui qui la porte, celui chez qui on la porte et celui qui en consomme le prix, tous ceux-là sont maudits. »[15] Ce qui nous intéresse ici dans ces deux hadiths, c'est de voir que la malédiction

[12] Sourate Al Maïda, verset 2
[13] Al-Muntaqa (5/173) avec Naïlul Awtâr
[14] Rapporté par At-Tirmidzî.
[15] Rapporté par Ibn Mâjah

frappe aussi bien celui qui la consomme que ceux qui ont contribué à ce péché.

Ach-Chawkâni a dit : « Dans ce même chapitre, il y a le hadith rapporté d'après Abû Houreira رضي الله عنه par Abû Dâwud, le hadith rapporté d'après Ibn Abbas رضي الله عنه par Ibn Hibbân, celui rapporté d'après Ibn Mas'oud رضي الله عنه par Al Hâkim et celui rapporté d'après Bouraida par At-Tabarâni dans *Al-Awsat* par la voie de Muhammad ibn Ahmad ibn Abî Khaitsama en ces termes : « Celui qui stocke le raisin pendant la période de récolte pour le vendre à un juif ou à celui qui en produit de la boisson enivrante, se précipite dans le feu de l'Enfer de manière consciente. » Ce hadith est jugé authentique (Hassan) par Al Hâfidz dans *Bouloughul Marâm* [16].

Al Baïhaqi l'a rapporté avec cet ajout : « Ou le vend à celui dont il sait qu'il va en faire une boisson enivrante ». Ensuite, Ach-Chawkâni a ajouté : « Et ce qui prouve les propos de l'auteur (C'est-à-dire l'auteur de *Al-Muntaqa*), c'est le hadith rapporté d'après Bouraida que nous avons mentionné, en raison de la sanction sévère qui menace quiconque vend du raisin à celui qui en fait du vin. Toutefois, ces expressions que nous retrouvons dans le hadith, à savoir « stocke » et « ou à celui dont il sait qu'il va en faire une boisson enivrante » montrent que l'intention est prise en compte, ainsi que le dessein qui consiste ici à vendre le raisin à celui qui va en faire une boisson enivrante. Dans ces conditions, il n'y a pas de divergence sur l'interdiction. Mais lorsque ce n'est pas intentionnel, un groupe de savants est d'avis que c'est permis, tout en étant une chose détestable, tant qu'on ne sait pas que l'acheteur va en faire une boisson enivrante.

---

[16] Bouloughul Marâm avec les annotations de Al Dahlawi (2/27)

Cependant, il n'est vraisemblablement pas permis de vendre cela à un juif ou un chrétien parce qu'on peut se douter qu'il va en faire une boisson enivrante » [17].

Parmi les commerces prohibés parce qu'ils conduisent à un interdit, il y a la vente d'un esclave musulman à un mécréant : c'est un contrat en effet qui aboutit à faire d'un musulman la possession du mécréant et ce n'est donc pas valable [18].

Toujours dans cette catégorie, il y a le commerce qui entraîne la séparation de personnes liées par la parenté [19], conformément au hadith rapporté d'après Abû Ayyub ﷺ qui dit : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire : « **Celui qui sépare la mère de son fils, Allah le séparera de ses bien-aimés le Jour de la Résurrection.** » [20]. Ali ﷺ a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ m'ordonna de vendre deux garçons frères, je les vendis et les séparai l'un de l'autre. Lorsque j'en parlai au Prophète ﷺ, il répondit : « **Rejoins-les, récupère-les, et ne les vends qu'ensemble** » [21].

Parmi les transactions interdites figurent naturellement toute transaction entachée de perfidie ou qui cause du tort au musulman, tout ce qui a trait à la fraude ou à l'escroquerie.

---

[17] Voir Al-Muntaqa avec son commentaire Naïlul Awtâr (5/163,164)
[18] Al Mugnî (4/292)
[19] Même référence précédente.
[20] Rapporté par At-Tirmidzî.
[21] Rapporté par At-Tirmidzî.

La sagesse de la prescription du commerce

La sagesse veut que le commerce soit permis parce que, au niveau de la satisfaction de leurs besoins, les hommes sont liés par des relations d'interdépendance : autrui possède ce dont j'ai besoin, et vice-versa. Pour se procurer ce bien chez autrui, il faut proposer une compensation. Aussi le commerce a-t-il été prescrit et permis pour que chacun parvienne à subvenir à ses besoins par le biais de l'échange.

Il contribue donc a l'acquisition de la subsistance et garantit la pérennité et la stabilité du monde, en offrant une alternative licite aux litiges, aux pillages, au vol, aux duperies et aux ruses. En effet, celui qui est dans le besoin est attiré par ce qu'il voit entre les mains de son prochain. En l'absence de transactions licites, les guerres et les conflits se multiplieraient, et menaceraient l'ordre du monde et perturberaient la société, etc. [22].

[22] Annotation de Naïlul Awtâr (5/151)

Comparaison entre le commerce et l'intérêt usuraire

Les mécréants estimaient que le commerce et l'intérêt usuraire étaient similaires et disaient :

﴿ ٱلْبَيْعُ مِثْلُ ٱلرِّبَوٰاْ ﴾

﴿*Le commerce est tout à fait comme l'intérêt usuraire* ﴾[23]

C'est-à-dire que la majoration que l'on perçoit au terme de la transaction usuraire et qui constitue l'intérêt *à terme* est semblable au prix que l'on fixe au début du contrat de commerce [24]. C'est une tentative de justification vaine parce qu'il existe des différences importantes entre le commerce et l'intérêt usuraire parmi lesquelles :

Premièrement : Le commerce a été rendu licite par Allah, tandis qu'Il a interdit l'intérêt usuraire. Il incombe aux créatures d'accepter cela sans le contester.

Deuxièmement : Le négoce qui consiste en vente et achat peut aboutir aussi bien au bénéfice qu'à la perte et requiert une expérience et un effort personnels. En revanche, l'intérêt usuraire rapporte un bénéfice précis et assuré dans tous les cas [25] ; on n'y fournit pas

---

[23] Sourate Al Baqara, verset 275
[24] Tafsir Al Qurtubi, 3/356
[25] Fî Dzilâlil Qur'an (1/327)

d'effort et on n'y fait pas usage de l'expérience. C'est la porte ouverte à l'inactivité, à la faiblesse et à la paresse.

Troisièmement : Le commerce comporte une compensation et un avantage pour les deux parties ; tandis que dans l'intérêt usuraire, c'est l'une des deux parties seulement qui est avantagée.

L'auteur de *Tafsirul Manar*[26] a écrit : « Et la plupart des exégètes du Qur'an ont considéré cette réponse, c'est-à-dire :

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰاْ ﴾

﴾ *Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt* ﴿ [27] comme une invalidation du raisonnement par analogie par un texte (révélé). C'est-à-dire qu'Allah dit aux mécréants : vous pratiquez l'analogie dans la religion or Allah ne permet pas cette analogie. Toutefois, le Qur'an confronte habituellement les arguments des diverses parties, et à l'époque de la révélation, les gens comprenaient la signification de l'argument contenu dans la réplique qu'apporte le Qur'an à cette opinion. En effet, ils n'avaient pas encore la terminologie axiomatique du fiqh pour leur servir de base de compréhension et d'interprétation des versets. Le vrai sens du verset est donc celui-ci : cette allégation qui pose l'égalité entre l'usure et le commerce au niveau de l'avantage qu'en retirent les parties n'est vraie que si l'on admet que les hommes doivent se comporter comme des loups lors des transactions, chacun attendant l'occasion où il pourra dévorer l'autre.

---

[26] (3/108, 109)

[27] Sourate Al Baqara, verset 275

Or, nous sommes en présence d'un Dieu miséricordieux qui légifère avec sagesse pour Ses serviteurs, et édicte des lois qui leur enseignent la compassion et la sympathie mutuelles, afin que chacun d'eux soit un soutien pour son prochain, surtout en cas de besoin. C'est pour cette raison qu'Il leur a interdit l'intérêt usuraire qui consiste à exploiter la détresse de leurs frères, et a permis le commerce où l'on peut tirer du profit, sans que cela tourne à l'exploitation du pauvre par le riche. C'est là un premier aspect de la différence entre l'intérêt usuraire et le commerce qui nous explique la fausseté de l'analogie.

Il y a un autre aspect de la question qui consiste à dire que Allah *-l'Exalté-* a institué la transaction licite entre les hommes comme moyen de subsistance, afin que le profit naisse de l'échange et du travail, et ne soit pas un privilège obtenu sans effort aux dépens d'autrui. De ce fait, Allah a rendu le commerce licite parce qu'il établit un système de contrepartie et compensation, et Il a interdit l'intérêt usuraire parce que c'est un gain obtenu sans contrepartie.

On voit bien que l'analogie des mécréants est fausse car le commerce comporte des avantages mutuels qui le rendent licites, tandis que l'intérêt usuraire comporte des préjudices qui rendent nécessaires son interdiction. En effet, on remarque dans le cadre du commerce que l'acheteur jouit toujours de la marchandise qu'il a acquise d'une manière concrète : celui qui achète du blé par exemple, ne l'achète que pour le consommer, pour le semer ou pour le revendre et dans tous ces cas de figure, il en tire concrètement un avantage. Dans le

cas de l'intérêt usuraire, -qui consiste à prêter de l'argent et à récupérer plus tard une somme plus importante-, ce qu'on perçoit en plus du capital est un ajout qui n'a pas de contrepartie en nature ou en terme de travail fourni.

Il y a un autre aspect encore à étudier au sujet de l'interdiction de l'intérêt usuraire, c'est que la monnaie n'a été créée que pour servir d'étalon de référence dans l'évaluation des biens utiles aux hommes. Si cette fonction change et que la monnaie devient un objet d'exploitation, on aboutit à une spoliation de la majeure partie des hommes au profit de ceux qui vivent de l'exploitation de l'argent par l'argent. Ils accroissent leur fortune et la thésaurisent dans les coffres et les banques alors que les travailleurs voient le salaire de leur labeur diminuer, étant donné que le capital concentre la majeure partie du bénéfice, au détriment du travail. Ainsi, les pauvres sont anéantis. »

Il y a une bonne comparaison entre les avantages du commerce et les méfaits de l'usure. Cependant, nous ne sommes pas d'accord avec l'auteur quand il répond aux mécréants sur le premier aspect de la question, et dit que leur parole :

﴿ ٱلْبَيْعُ مِثْلُ ٱلرِّبَوٰا ﴾

﴿*Le commerce est tout à fait comme l'intérêt usuraire* ﴾[28] est un exemple de recours à l'analogie pour opposer le texte (révélé) et que cela est nul et rejeté. Parce qu'il s'agit d'une règle incontestable, et le verset en apporte une justification évidente ; cela n'empêche pas qu'il y

---

[28] Sourate Al Baqara, verset 275

ait des différences qui empêchent cette analogie, parmi lesquelles celles qu'il a citées dans cette comparaison. Et Allah sait mieux.

Allah *-qu'Il soit glorifié et exalté-* a rendu licites le commerce et le négoce et a interdit l'usure. Le client achète ce qui lui est utile, qu'il s'agisse d'une nourriture, d'une boisson, d'un logement, d'une monture, etc. Le commerçant quant à lui vend ce qu'il veut vendre pour réaliser un profit. Quant à celui qui prélève l'intérêt usuraire, son but est de tirer profit d'un prêt d'argent à plus ou moins long terme. Il réclame de l'autre partie plus qu'elle n'a reçu de lui sans contrepartie aucune : il n'a pas acheté et n'a pas vendu.

Définition de l'usure

Le terme arabe que l'on traduit par « usure » (الربا) veut dire le surcroît, l'augmentation. Dans *Al Qâmous*[29], il est dit que (ربا ربوا كعلوا) et (رباء) signifient « augmenter » et « accroître ».

L'auteur de *Al Misbâhul Mounir* [30] a expliqué que « l'usure est le surplus et l'ajout -en général, on emploie le mot (ربا) (مقصور)... et qu'on dit d'une chose (ربا يربو) lorsqu'elle augmente. On dit (أربى الرجل بالألف) s'il est entré dans l'usure et (أربى على الخمسين) s'il y a ajouté. »

An-Nawawi a dit dans *Tahdzîboul Asmâi wal Loughât* [31] : « L'usure (الربا) [s'écrit] (مقصور) et a pour sens premier l'augmentation. On dit (ربا) parlant d'une chose quand elle augmente. On dit (الربا) et (الرماء). »

Dans *Fathul Bârî* [32], on donne le sens premier de (الربا) : « L'augmentation soit de la chose elle-même, comme dans cette parole d'Allah :

﴿ ٱهۡتَزَّتۡ وَرَبَتۡ ﴾

❬ *Elle remue et se gonfle* ❭ [33], soit de sa contrepartie, par exemple un dirham contre deux dirhams. Selon

---

[29] (4/332), éditions As-Saadat en Egypte 1332 H.
[30] (11/233), éditions Mustapha Al Bâbi Al Halabi en Egypte 1379 H.
[31] (3/313), direction de l'imprimerie Al Mouniriya.
[32] (4/313), édité par l'imprimerie As Salafiya.
[33] Al Hadj, verset 5

l'avis de certains, elle est réelle dans ces deux cas, et suivant d'autres, elle est réelle dans le premier cas et métaphorique dans le deuxième cas.

La définition de l'intérêt usuraire (الربا) du point de vue de la jurisprudence islamique a fait l'objet de divergences entre les savants du fiqh. Toutefois, les définitions retenues sont assez proches. Certains [34] ont dit : « C'est un contrat portant sur une contrepartie spécifique dont l'égalité n'est pas connue dans les normes de l'Islam au moment du contrat, ou dépendant du délai qui affecte les contreparties ou l'une d'elles ». C'est là une définition de l'usure sous ses deux formes : *Al-Fadl* et *An-nassîa.*

Elle est également définie comme « l'augmentation affectant une chose spécifique » [35]. Cette définition se limite à une forme d'usure seulement alors que normalement, une définition doit être globale.

L'auteur de *Badâious Sanâi'* [36] va plus loin en donnant une définition précise de chaque forme : l'usure *al-fadl* et l'usure *an-nassîa.* Concernant l'usure *al-fadl,* « c'est l'augmentation de la nature du bien qui est stipulée dans le contrat de vente selon une norme officielle ». Quant à l'usure *an-nassîa,* « c'est la majoration liée à l'échéance du terme et la majoration du bien en contrepartie de la dette sur (l'échange) de deux produits qu'on mesure ou qu'on pèse lorsqu'ils sont de natures différentes, ou des produits dont on ne mesure pas le volume ou le poids lorsqu'ils sont d'une même nature -chez nous- (c'est-à-dire chez les

---

[34] Mughnil Mouhtâj (2/21) imprimerie Mustapha Al Halabi 1377 H

[35] Al Mubdi' fî Charhil Muqni' (4/127) Librairie islamique.

[36] (5/183) première édition 1328 H.

hanafites) »

Ces définitions, comme nous l'avons dit, même si elles emploient des termes différents, s'accordent sur le sens ; certaines sont concises tandis que d'autres sont plus détaillées. Le lien entre le sens linguistique et le sens légal est clair et évident. Toutefois, le sens légal est plus spécifique que le sens linguistique. En effet, le sens linguistique englobe l'augmentation de toute chose ; quant au sens légal, il s'intéresse à l'augmentation dans certains domaines bien précis. Par ailleurs, le terme usure (الربا) peut être utilisé sur le plan légal pour designer tout commerce illicite [37].

[37] Naïlul Awtâr (5/200), éditions Al Halabi 1371 H, Fathul Bârî (3/313).

L'interdiction de l'usure

Il n'y a pas de divergence entre les musulmans concernant l'interdiction de l'intérêt usuraire, même s'ils divergent sur ses détails[38] et sa norme. Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰاْ ﴾

﴾ *Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt* ﴿ [39].

Les hadiths concernant son interdiction sont nombreux et connus. Par ailleurs, Allah a menacé celui qui consomme l'intérêt usuraire de diverses sanctions, ce qui prouve la gravité de ce péché et de ses préjudices. De nombreux avertissements dans le Qur'an et dans les hadiths menacent celui qui se livre à cette pratique ; *As-Saïd* Muhammad Rachid Ridha *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* en a établi une liste [40] :

1- La parole d'Allah *-l'Exalté-* :

﴿ ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ ٱلرِّبَوٰاْ لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ ٱلَّذِى يَتَخَبَّطُهُ ٱلشَّيْطَـٰنُ مِنَ ٱلْمَسِّ ﴾

﴾ *Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne*

---

[38] Naïlul Awtâr (5/200), voir le Commentaire de Sahih Mouslim par An-Nawawi (p. 9)

[39] Sourate Al Baqara, verset 275

[40] L'usure et les transactions dans l'Islam (pages 75,76).

se tiennent (au jour du Jugement Dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. ﴾ [41] [42].

2- Ce verset du Qur'an concernant celui qui revient sur la pratique de l'usure après son interdiction :

﴿ وَمَنْ عَادَ فَأُولَٰٓئِكَ أَصْحَٰبُ ٱلنَّارِ هُمْ فِيهَا خَٰلِدُونَ ﴿٢٧٥﴾ ﴾

﴿ *Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement* ﴾ [43].

C'est un avertissement adressé à celui qui la pratique ou la rend licite ; en effet, rendre cette pratique licite est une mécréance.

3- Cette parole d'Allah *-l'Exalté-* :

﴿ يَمْحَقُ ٱللَّهُ ٱلرِّبَوٰا۟ ﴾

﴿ *Allah anéantit l'intérêt usuraire* ﴾ [44], c'est-à-dire qu'il anéantit sa bénédiction.

4- Cette autre parole d'Allah qui vient juste après :

﴿ وَٱللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ ﴿٢٧٦﴾ ﴾

﴿ *Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur* ﴾ [45]. Le fait qu'il soit privé de l'amour d'Allah implique qu'Allah l'abhorre et le déteste.

---

[41] Al Baqara : 275

[42] C'est-à-dire qu'ils ne se lèveront de leur tombe au moment de la Résurrection que se lève celui qui est possédé par les démons, se tiennent debout et tombent ; il est dit que c'est parce que leurs ventres ont grossis de l'usure et ont pesé lourd.

[43] Al Baqara : 275

[44] Al Baqara : 276

[45] Al Baqara : 276

5- Le fait de le nommer « *kaffar* » (traduit ici par mécréant), c'est-à-dire qu'il témoigne d'une ingratitude excessive en faisant preuve de dureté envers celui qui est incapable de le rembourser et en exploitant la détresse du malheureux au lieu de lui accorder un délai et de retarder son remboursement jusqu'au moment où il aura plus de facilités à le faire ou de le secourir d'une aumône ; ou bien ce terme s'explique par référence à la mécréance dont se rend coupable celui qui juge l'usure licite : un tel acte de mécréance le fait sortir de la religion.

6- Le fait de l'appeler « *atsîm* » (traduit ici par pécheur) qui est la forme hyperbolique dérivée du terme « péché », c'est-à-dire tout ce qui est préjudiciable à la vie, les biens, etc.

7- L'annonce d'une guerre menée par Allah et Son messager contre celui-là parce qu'il est leur ennemi tant qu'il ne renonce pas au reliquat de l'intérêt usuraire.

8- Le fait que l'usure soit qualifiée d'injustice dans cette parole d'Allah:

﴿ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَٰلِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ ﴿٢٧٩﴾ ﴾

﴿ *Vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés* ﴾ [46].

9- Le fait que le Prophète ﷺ l'ait compté parmi les choses funestes, c'est-à-dire les plus grands péchés, comme cela est rapporté dans les recueils de hadiths

[46] Al Baqara : 279

de Al Boukhari et Mouslim [47].

10- L'existence de plusieurs hadiths où le consommateur de l'intérêt usuraire, celui qui le fait consommer, celui qui rédige le contrat et celui qui en est le témoin sont tous maudits.

11- Beaucoup de hadiths font mention de la menace de châtiment qui attend l'auteur de cette pratique ; il est dit qu'un dirham d'usure est plus grave que trente-trois fornications dans l'Islam, trente-six dans certains hadiths, plus de trente dans certains autres, (L'intérêt usuraire comporte soixante-douze portes dont la moindre est comparable à l'inceste de l'homme avec sa mère.)

[47] Sahih Al Boukhari (5/294) ; Sahih Mouslim hadith no (89)

Comparaison entre l'usure et le jeu de hasard

L'interdiction de l'usure est plus sévère que celle du jeu du hasard. En effet, l'usurier prélève un surplus assuré chez celui qui est dans le besoin, tandis que le joueur peut aussi bien obtenir un gain que perdre sa mise. En outre, l'usure est une injustice avérée parce qu'elle aboutit à la domination du riche sur le pauvre. Dans le jeu de hasard en revanche, il est possible que le pauvre acquière les biens du riche, ou bien encore les joueurs peuvent être égaux du point de vue de leur richesse ou de leur pauvreté. Même s'il s'agit d'une consommation illicite des biens, -qui est par conséquent interdite-, il n'y a pas autant de préjudices dans le jeu de hasard pour l'indigent qu'on en observe dans le cas de l'intérêt usuraire. Il est évident que l'injustice perpétrée contre l'indigent est plus grave que celle infligée à celui qui n'est pas dans le besoin [48].

---

[48] Majmouatou Fatâwa de Cheikh Al Islam Ibn Taimya

Quand l'usure a-t-elle été interdite ?

L'interdiction de l'usure est ancienne. Allah l'a évoquée en parlant des Juifs ; Il dit :

﴿ فَبِظُلْمٍ مِّنَ ٱلَّذِينَ هَادُوا۟ حَرَّمْنَا عَلَيْهِمْ طَيِّبَٰتٍ أُحِلَّتْ لَهُمْ وَبِصَدِّهِمْ عَن سَبِيلِ ٱللَّهِ كَثِيرًا ﴿١٦٠﴾ وَأَخْذِهِمُ ٱلرِّبَوٰا۟ وَقَدْ نُهُوا۟ عَنْهُ وَأَكْلِهِمْ أَمْوَٰلَ ٱلنَّاسِ بِٱلْبَٰطِلِ ﴾

﴿ C'est à cause des iniquités des Juifs que Nous leur avons rendu illicites les bonnes nourritures qui leur étaient licites, et aussi à cause de ce qu'ils obstruent le sentier d'Allah, (à eux-mêmes et) à beaucoup de monde, et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires -qui leur étaient pourtant interdits- et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens ﴾ [49].

Cependant, l'éminent savant Al Qurtubi [50] estime que l'intérêt usuraire mentionné ici concernant les Juifs désigne le gain illicite et non pas précisément l'intérêt usuraire dont l'interdiction nous est prescrite. Il s'agit plutôt de l'argent illicite conformément à cette parole d'Allah :

﴿ سَمَّٰعُونَ لِلْكَذِبِ أَكَّٰلُونَ لِلسُّحْتِ ﴾

---

[49] An-Nissâ' : 160-161

[50] Tafsir Al Qurtubi

﴿ *Ils sont attentifs au mensonge et voraces de gains illicites* ﴾ [51].

C'est-à-dire : avides de l'argent illicite provenant de l'intérêt usuraire, ainsi que des biens des gens qui n'ont pas de livre qui puisse leur servir de texte de loi, car ils ont dit :

﴿ لَيْسَ عَلَيْنَا فِي الْأُمِّيِّينَ سَبِيلٌ ﴾

﴿*Ces (arabes) qui n'ont pas de livre n'ont aucun chemin pour nous contraindre* ﴾ [52].

Ainsi, ce type d'usure inclut toute acquisition illicite, quel que soit le moyen par lequel on s'est procuré le bien en question.

L'intérêt usuraire était connu par les Arabes de la période antéislamique. Allah l'a évoqué dans la sourate *Les Romains* qui est une sourate révélée à la Mecque -c'est-à-dire qu'elle a été révélée quelques années avant l'hégire- et en a réprouvé la pratique, tandis qu'Il a fait l'éloge de la zakat. Ces versets sont antérieurs cependant à la prescription de la zakat. Nous lisons en effet dans cette parole d'Allah *-l'Exalté-* :

﴿ وَمَا آتَيْتُم مِّن رِّبًا لِّيَرْبُوَا فِي أَمْوَالِ النَّاسِ فَلَا يَرْبُو عِندَ اللَّهِ ۖ وَمَا آتَيْتُم مِّن زَكَاةٍ تُرِيدُونَ وَجْهَ اللَّهِ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الْمُضْعِفُونَ ﴿٣٩﴾ ﴾

﴿ *Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît*

[51] Al Maïda : 42
[52] Al Imran : 75

pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)... Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées ﴾ [53].

Dans les sourates révélées à la Mecque sont exposés les fondements des obligations et des interdits de manière globale, comme dans le verset ci-dessus. Ensuite, Allah dit dans la sourate *Al Imran* :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَأْكُلُوا۟ ٱلرِّبَوٰٓا۟ أَضْعَـٰفًا مُّضَـٰعَفَةً ۖ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿١٣٠﴾ ﴾

﴿ *Ô les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez !* ﴾ [54].

Les versets de la sourate *Al Baqara* qui exposent la menace sévère adressée aux usuriers ont été révélés quant à eux quelques temps avant le décès du Prophète ﷺ [55].

L'interdiction de l'usure est une réalité qui perdurera jusqu'au Jour de la Résurrection. Etant donné le fléau qu'elle représente pour l'humanité, cette disposition de la législation céleste est une nécessité permanente, qui préserve l'humanité de ses dangers. Malheureusement, les esclaves du démon, ceux qui se laissent dominer par l'égoïsme, s'obstinent à s'enfler d'orgueil et à spolier

---

[53] Ar-Rum : 39
[54] Al Imran : 130
[55] L'usure et les transactions dans l'Islam (pages 57,58) avec une légère modification.

injustement les hommes de leurs possessions légitimes.

La comparaison entre l'intérêt usuraire et l'aumône

Allah a fait de l'intérêt usuraire le contraire de l'aumône. L'usurier est donc l'opposé de celui qui fait l'aumône. Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ يَمْحَقُ ٱللَّهُ ٱلرِّبَوٰاْ وَيُرْبِى ٱلصَّدَقَٰتِ ﴾

﴿ *Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes* ﴾ [56].

Allah *-l'Exalté-* dit également :

﴿ وَمَآ ءَاتَيْتُم مِّن رِّبًا لِّيَرْبُوَاْ فِىٓ أَمْوَٰلِ ٱلنَّاسِ فَلَا يَرْبُواْ عِندَ ٱللَّهِ ۖ وَمَآ ءَاتَيْتُم مِّن زَكَوٰةٍ تُرِيدُونَ وَجْهَ ٱللَّهِ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُضْعِفُونَ ﴿٣٩﴾ ﴾

﴿ *Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens au dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Face d'Allah (Sa satisfaction)...Ceux-là verront [leurs récompenses] multipliées* ﴾ [57].

Il dit aussi :

---

[56] Al Baqara : 276

[57] Ar-Rum : 39

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَأْكُلُوا۟ ٱلرِّبَوٰٓا۟ أَضْعَٰفًا مُّضَٰعَفَةً ۖ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿١٣٠﴾ وَٱتَّقُوا۟ ٱلنَّارَ ٱلَّتِىٓ أُعِدَّتْ لِلْكَٰفِرِينَ ﴿١٣١﴾ ﴾

﴾ Ô les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez ! Et craignez le Feu préparé pour les mécréants ﴿ [58].

Ensuite, Il a évoqué le Paradis qui est préparé pour les pieux qui dépensent leurs biens (dans les bonnes œuvres) dans l'aisance comme dans l'adversité [59].

Celui qui donne l'aumône est l'antithèse de l'usurier parce que le donateur d'aumône est bienfaisant envers les gens tandis que l'usurier lèse les gens. C'est pour cette raison qu'Allah *-qu'Il soit glorifié-* dit :

﴿ ٱلَّذِينَ يُنفِقُونَ أَمْوَٰلَهُم بِٱلَّيْلِ وَٱلنَّهَارِ سِرًّا وَعَلَانِيَةً فَلَهُمْ أَجْرُهُمْ عِندَ رَبِّهِمْ وَلَا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزَنُونَ ﴿٢٧٤﴾ ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ ٱلرِّبَوٰا۟ لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ ٱلَّذِى يَتَخَبَّطُهُ ٱلشَّيْطَٰنُ مِنَ ٱلْمَسِّ ﴾

﴾ Ceux qui, de nuit et de jour, en secret et ouvertement,

[58] Al Imran : 130-131
[59] L'usure et les transactions dans l'Islam.

dépensent leurs biens (dans les bonnes œuvres), ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés. Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé ﴾ [60].

C'est ainsi que les versets sur l'intérêt usuraire sont évoqués dans le Qur'an après ceux parlant de l'aumône, afin de souligner le contraste entre les donateurs d'aumône et les usuriers : ainsi, le musulman médite sur les traits de caractère des deux groupes, sur la récompense de chacun d'entre eux et compare les effets de leur action sur la société. L'auteur d'une aumône donne de l'argent sans attendre de contrepartie, il fait preuve de générosité envers les indigents et soulage les misères des affligés. L'usurier quant à lui accule les indigents à la misère et profite de leur détresse pour les accabler de dettes. Ainsi, il amplifie leur misère tandis que l'auteur de l'aumône est préservé de l'égoïsme par Allah et domine les penchants cupides naturellement présents en l'homme. L'usurier est dominé par la cupidité qui l'a anéanti comme elle a anéanti des générations avant lui ; il viole les interdits d'Allah en usant de ruses ignobles.

---

[60] Al Baqara : 274-275

La sagesse de l'interdiction de l'intérêt usuraire

L'éminent savant Ibn Hajar Al Haitsamî a résumé les raisons de cette interdiction dans son livre *Az-Zawâjir* à travers les points suivants :

1- L'usure est une atteinte à l'inviolabilité des biens du musulman car elle consiste à percevoir un gain sans contrepartie.

2- L'usure porte tort au pauvre parce qu'en général, c'est le riche qui prête et le pauvre qui emprunte. Si le riche parvient à récupérer plus que ce qu'il a donné, il aura causé un préjudice au pauvre.

3- L'usure met fin aux prêts généreux, consentis par bonté et bienfaisance. En effet, s'il était licite de prendre deux dirhams contre un dirham, personne n'accepterait donner un dirham contre un dirham.

4- L'usure asphyxie l'activité des commerces, des métiers et des industries dont dépend la survie du peuple. En effet, pourquoi celui qui obtient deux dirhams pour un dirham irait-il endurer le dur labeur qu'entraîne le travail et le commerce ?

Allah *-l'Exalté-* prescrit à Ses serviteurs des voies qui les éduquent à la compassion et à la sympathie mutuelles, afin que chacun d'eux soit un soutien pour son prochain, notamment en cas de besoin. Aussi, Il leur a interdit l'intérêt usuraire, car c'est l'exploitation

de la détresse de leurs frères. Mais Il a permis le commerce dans lequel le profit ne se réduit pas à la spoliation du pauvre par le riche. De même, Allah *-l'Exalté-* a voulu que les transactions entre les hommes soient basées sur le principe suivant : chacun doit tirer profit de l'autre à travers une compensation qui peut être un bien ou un service. Or, l'intérêt usuraire est dépourvu de ces avantages parce qu'il consiste à ce qu'une partie donne des biens en surplus à une autre sans contrepartie matérielle ni compensation en terme de service fourni.

La légalisation de l'intérêt usuraire est l'un des plus grands vices qui puisse corrompre les mœurs d'une société : elle attise l'avidité des gens et les rend matérialistes. Ils n'ont plus alors d'autre souci que l'acquisition d'une plus grande quantité de richesses, et peu importe le profit qu'en tire la société dans son ensemble [61].

En général, c'est surtout l'indigent qui a recours au prêt usuraire, puisqu'il voit que le prêteur lui accorde un délai pour le remboursement de sa créance en contrepartie de l'intérêt qu'il est tenu de verser. Il s'en acquitte comme d'une rançon qui fait patienter son créancier et repousse le remboursement effectif d'une échéance à une autre. Ainsi son préjudice et son malheur s'aggravent et les dettes le dominent, au point de le déposséder de tous ses biens. Les biens de l'usurier quant à eux s'accroissent au détriment de l'indigent, sans que celui-ci n'ait tiré un quelconque avantage de la transaction. L'usurier consomme donc les biens de son frère injustement et lui fait subir un énorme préjudice. C'est un signe et une preuve de la

[61] Tafsir Al Manar (3/108-112).

miséricorde du Très Miséricordieux, de Sa sagesse et de Sa bienfaisance envers Ses créatures, que d'avoir interdit l'intérêt usuraire et d'avoir maudit celui qui le consomme, ou amène autrui à le consommer, enregistre le contrat ou en est le témoin, et d'avoir annoncé que Lui-même et Son Messager ﷺ sont en guerre contre celui qui n'abandonne pas cette pratique. Ce genre de menace très sévère concerne uniquement l'intérêt usuraire, à l'exclusion de tout autre grand péché. On voit ainsi que cette pratique compte parmi les péchés les plus graves [62].

[62] I'lâmul Mouwaqiîne de Ibn Al Qayyim (2/135).

Les types d'usures

Il existe deux types d'usure : l'usure nassîa et l'usure fadl.

Le premier type -l'intérêt usuraire *an-nassîa* dérive de *an-nassâ*, qui désigne le retard. Il se subdivise en deux catégories :

Premièrement : La conversion de la dette de l'insolvable en prêt usuraire -c'était le principe du prêt usuraire dans la période antéislamique. L'individu devait de l'argent à son créancier et avait un terme fixé pour le remboursement. A l'expiration du terme, le créancier lui demandait : « Rembourses-tu ou bien ajoutes-tu une majoration ? » Soit il lui remboursait sa dette à ce moment, soit le créancier prolongeait le délai de remboursement et la personne endettée payait des intérêts sur la dette qu'il devait rembourser. Ainsi, la dette qui était simple au départ se trouvait multipliée. Cet intérêt usuraire est reconnu comme étant illicite à l'unanimité chez les musulmans [63]. Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ وَإِن كَانَ ذُو عُسْرَةٍ فَنَظِرَةٌ إِلَىٰ مَيْسَرَةٍ ﴾

⟨ A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance ⟩ [64].

Ainsi, lorsque la période de remboursement arrive

[63] Adhwâoul Bayân (1/230).
[64] Al Baqara : 280

alors que le débiteur est dans la gêne, il n'est pas permis, selon l'avis unanime des musulmans, d'augmenter la valeur de la dette ; on doit plutôt lui accorder un sursis.

S'il s'agit d'un riche, il doit rembourser sur-le-champ. On n'a donc pas besoin d'augmenter la valeur de la dette, que le débiteur soit dans la gêne, ou dans l'opulence[65] ; cependant, les mécréants s'opposent à la loi d'Allah à ce sujet et disent :

﴿ إِنَّمَا ٱلْبَيْعُ مِثْلُ ٱلرِّبَوٰاْ ﴾

﴾ *Le commerce est tout à fait comme l'intérêt usuraire* ﴿ [66].

C'est-à-dire : il est égal que nous augmentions le dû au début de la transaction ou lorsque l'échéance arrive. Allah a démenti leur propos et en disant :

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰاْ ﴾

﴾ *Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt* ﴿[67]

C'est-à-dire que Allah *-l'Exalté-* a rendu licites les revenus du commerce, de l'achat et de la vente et a

﴿ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰاْ ﴾

﴾ *rendu illicite l'intérêt* ﴿ [68], c'est-à-dire la majoration que le créancier exige parce qu'il a accordé un sursis à la personne endettée et a retardé le délai de son

[65] Majmouatou Fatâwa (29/418)
[66] Sourate Al Baqara, verset 275
[67] Sourate Al Baqara, verset 275
[68] Sourate Al Baqara, verset 275

remboursement. Allah *-l'Exalté-* veut nous dire ceci : ces deux augmentations, dont l'une se fait sous la forme d'une vente à crédit tandis que l'autre est la compensation exigée pour prolonger le délai de remboursement en cas de retard, ne sont pas égales. En effet, le surplus qui provient du commerce n'est pas semblable au surplus qui provient de l'intérêt usuraire, parce que J'ai rendu licite le commerce et illicite l'intérêt. L'ordre m'appartient, la créature est la mienne ; Je légifère ce que Je veux et prescris comme adoration ce que Je désire. Il n'appartient à personne de s'opposer à Mon jugement, ni de violer Mon commandement ; à Mes serviteurs, il incombe seulement d'obéir à Mon ordre et de se soumettre à Mon jugement [69].

En outre, si les deux types de gain étaient égaux, leurs jugements ne seraient pas différents auprès du Plus Sage des juges. Le surplus que l'on perçoit contre une contrepartie est juste et n'entre pas dans le cadre de la consommation illicite des biens d'autrui. C'est un gain licite.

Le surplus que l'on perçoit parce qu'on a retardé l'échéance du remboursement de la dette est un surplus illicite parce qu'il n'a pas de contrepartie. C'est une injustice.[70] Il incombe au créancier d'accorder un sursis à l'insolvable qui n'est pas en mesure de rembourser sa dette à l'échéance prévue jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance, et non de multiplier sa dette et le surcharger de sanctions pour aggraver son cas.

---

[69] Tafsir Ibn Jarîr (6/12, 13) avec de légères modifications.
[70] Tafsir Al Manar (3/96)

Question sur une pratique particulière : « Réduis ta dette en t'empressant de rembourser »

Cette opération consiste à s'arranger sur une dette à longue échéance en n'en versant qu'une partie au comptant. C'est une pratique opposée à la conversion de la dette que nous avons vue plus haut et qui consistait à accorder un délai supplémentaire moyennant le versement d'un intérêt. Les musulmans sont unanimement d'accord pour dire que cette pratique est interdite comme nous l'avons déjà vu. Quant à la question (réduis et empresse-toi de rembourser) les savants sont divergents à ce sujet et émettent plusieurs avis :

Premier avis : c'est illicite. C'est l'opinion de Abû Hanifa, de Mâlik et de Ach-Châfiî et c'est l'opinion la plus connue de l'imam Ahmad [71].

Ils se fondent sur le fait que cela ressemble à la pratique de majoration de la dette pour compenser le sursis, parce que dans les deux cas, on fait du temps l'objet d'une compensation en quelque sorte. En effet, dans les deux cas de figure, on accorde au temps une valeur, selon l'augmentation ou la diminution du délai. C'est cette justification qu'a évoquée Ibn Ruchd dans

---

[71] Se référer à Fathul Qadîr (8/226) ; Bidâyatoul Moujtahid (2/142) ; Mughnil Mouhtâj (7/179) et Al Mubdi' (4/279, 280)

Bidâyatul Mujtahid [72]. L'auteur de *Fathul Qadîr* [73], qui est hanafite, a justifié sa position en disant : « la réduction du délai vaut mieux, certes, qu'un paiement différé, mais le contrat ne donne pas droit à cela. Le créancier l'a donc déchargé d'une partie de la dette pour compenser la diminution du délai, et c'est illicite. » Il va ainsi dans le même sens que la justification qui précède.

Quant à l'auteur de *Mughnil Muhtaj* [74] qui est chaféite, il justifie son avis en disant : « ...il n'est pas juste de prendre en compte la longueur du délai... le fait que le délai maximal accordé ne soit pas atteint ne justifie pas l'abandon d'une partie de la dette. » C'est-à-dire que l'abandon d'une partie de la dette serait une pratique acceptable et valide, si la raison qui la motive, à savoir l'empressement à rembourser la dette, était valide, or, ce n'est pas le cas, donc, l'abandon n'est pas valide.

L'auteur de *Al Mubdi'*, qui est hanbalite, a justifié cela en disant : « ...il abandonne cette fraction de sa dette en échange de la réduction du délai du remboursement. Le délai n'est pas quelque chose qui se monnaie. » Cette justification va dans le même sens que celle donnée par l'auteur de *Fathul Qadîr* qui est hanafite, en effet il a dit [75] que « cet abattement constitue une compensation pour le délai, ce qui est illicite », et tous deux sont en accord avec ce propos de Ibn Ruchd [76] : « [c'est illicite] parce qu'il a donné au

---

[72] Même sujet.
[73] Même sujet.
[74] Même sujet.
[75] Même sujet.
[76] Même sujet.

temps un prix. » Ils s'accordent donc pour dire que la vente du délai est illicite, et c'est pour cette raison qu'ils ont interdit l'opération (résumée par l'expression : « réduis ta dette en t'empressant de rembourser ».

Ibn Al Qayyim a dit dans *Ighâtsatul Lahfân* [77] : « Ceux qui interdisent cela se sont basés sur un hadith et sur le bon sens. Concernant le hadith, on le trouve dans *Sunan Al Baïhaqi* d'après Al Miqdâd ibn Al Aswad qui dit : « J'avais prêté cents dinars à un homme. Je lui dis : « Paye quatre-vingt-dix dinars sur-le-champ et je t'accorde une remise de dix dinars ». Il dit : « Oui ». Je mentionnai cela au Messager d'Allah ﷺ qui dit : « Ô Miqdâd, tu as consommé l'usure et tu l'as fait consommer. » La chaîne de rapporteurs de ce hadith est faible.

D'autre part, il est attesté que Ibn Oumar ؓ fut interrogé au sujet de l'homme qui réclame à un autre une dette dont l'échéance de remboursement est fixée ; et qui lui fait un rabais pour que le débiteur avance la date du remboursement. Ibn Oumar ؓ réprouva cette pratique et l'interdit.

Il est également vérifié que Abû Al Minhal interrogea Ibn Oumar ؓ et lui dit : « Un homme qui me réclame une dette m'a dit : « Empresse-toi de me rembourser pour que je te diminue le montant. » Il m'interdit de faire cela et dit : « Le Prince des croyants -c'est-à-dire Oumar ؓ- a interdit de troquer le matériel contre la dette ».

Abû Saleh mawlâ As-Safâh -son nom est Oubeid- a dit : « J'avais vendu du blé à des marchands et ils

---

[77] (2/12)

devaient payer mon dû à une échéance fixée. Puis, je voulus partir à Koufa, ils me proposèrent alors de leur diminuer le montant de la dette pour qu'ils me payent sur-le-champ ; j'interrogeai Zaïd ibn Tsâbit qui me répondit : « Je ne t'encourage pas à cela ni ne t'y pousse » [78].

Quant à l'argument du bon sens, il consiste à dire que, lorsque le débiteur avance une partie au comptant et abandonne le reste, le créancier lui « vend » la diminution du délai contre la quantité qu'il a abandonnée au débiteur. C'est là l'essence même de l'intérêt usuraire. C'est exactement la même chose que s'il lui accordait un allongement du délai moyennant une majoration de la dette. Il dit alors : « Augmente le montant que tu vas me rembourser et je te prolonge la durée de l'échéance. » Quelle différence y a-t-il entre dire : « Diminue le délai de l'échéance et je diminuerai le montant de la somme que tu me dois » ou « prolonge la durée de l'échéance et j'augmenterai le montant que je vais te rembourser ? » Ils ont dit : « La diminution de la durée de l'échéance en compensation de la diminution de la contrepartie est comparable au fait de l'augmenter moyennant une majoration. De même que ceci relève de l'usure, cela s'y rattache aussi. »

Deuxième avis : La diminution du délai et de la dette pour cause d'empressement dans le remboursement est permise. C'est l'un des avis que l'on rapporte de Ahmad [79] ; Ibn Ruchd [80] et Ibn Al Qayyim attribuent l'avis qui soutient sa permission à Ibn Abbas ﷺ et à

---

[78] Rapporté par Malik dans Al Mouwatta'
[79] Al Mubdi' (3/280)
[80] Bidâyatoul Moujtahid (2/142)

certains savants hanafites.

C'est aussi l'avis qu'a choisi Cheikh Al Islam Ibn Taimya *-qu'Allah lui fasse miséricorde-*. Il a dit dans *Al Ikhtiyârât* [81] : « Et il est permis de s'arranger sur la dette à longue échéance pour en payer (juste) une partie au comptant. C'est l'une des versions rapportées de Ahmad et il a mentionné une parole de Ach-Châfiî ». De même, Ibn Al Qayyim a choisi cette opinion et a dit [82] : « ... ceci est à l'opposé de l'intérêt usuraire. En effet, l'usure consiste à majorer le dû en compensation du prolongement de l'échéance. Or cette pratique libère le débiteur d'une fraction de sa dette moyennent le raccourcissement du délai de l'échéance. La suppression d'une partie de la dette est donc accordée en compensation du raccourcissement de la durée. Chacune des deux parties en a donc tiré profit, et il n'y a pas eu d'intérêt usuraire dans ce cas, que ce soit concrètement, ni même d'un point de vue terminologique. En effet, l'intérêt usuraire désigne le surplus ; or, il n'y en a pas ici. Ceux qui ont interdit cette pratique ont fait une analogie entre cette pratique et le prêt usuraire ; or la différence est évidente entre cette parole : « Soit tu ajoutes, soit tu rembourses » et cette autre parole : « Empresse-toi de me rembourser et je t'offre cent (dirhams) » ; où est la similitude entre les deux cas ? Il n'y a aucun texte du Qur'an ou de la Sunna interdisant cela de façon évidente, aucun consensus, ni analogie valable n'établissent cette interdiction. »

Ibn Ruchd a dit [83] : « Ceux qui le permettent se

---

[81] Al Ikhtiyârât (p. 134)
[82] Al I'lâm (3/372) Muhyiddine Abdul Hamid.
[83] Voir référence précédente

fondent sur le hadith rapporté par Ibn Abbas ﷺ qui dit que lorsque le Prophète ﷺ ordonna d'expulser les Banu Nadzir, des gens parmi eux vinrent et dirent : Ô Prophète d'Allah, tu as ordonné qu'on nous expulse alors que certaines personnes ont contracté des dettes auprès de nous et l'échéance du remboursement n'est pas encore arrivée. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Réduisez et récupérez à l'avance** » [84].

Troisième avis : C'est permis dans le cas de la dette du rachat de l'esclave, contrairement aux autres dettes, parce que cela accélère la libération de l'esclave, ce qui est un acte aimé par d'Allah. Le *Mukâtib* est un esclave qui doit encore verser quelques dirhams pour se libérer. Or il n'y a pas d'usure entre le seigneur et son esclave. Le *Mukâtib* et son gain appartiennent à son seigneur. C'est comme si ce dernier prenait une partie de son gain et en abandonnait une autre [85].

L'avis le plus probant : C'est le deuxième avis, à savoir la permission absolue : ceux qui l'interdisent en effet n'ont pas de preuve. Le principe de base dans les transactions est celui de la validité et de la permission tant qu'aucune preuve n'atteste de leur interdiction. L'analogie qu'ils établissent pour justifier l'interdiction de cette pratique par l'interdiction de l'augmentation de la dette pour prolonger son échéance est une analogie qui porte sur des choses dissemblables. En effet, on remarque que l'interdiction de la majoration

---

[84] Abû Abdullah Al Hâkim a dit : Sa chaîne de rapporteurs est authentique. Ibn Al Qayyim a dit : Il remplit les conditions des hadiths des Sunan ; et Al Baïhaqi l'a jugé faible. Sa chaîne de rapporteurs est constituée de personnes dignes de confiance ; Ighâtsatul Lahfân (2/13)
[85] I'lâmul Mouwaqiîne (3/371)

en contrepartie du prolongement est une mesure qui empêche d'alourdir et d'aggraver la situation de la personne endettée sans qu'elle n'obtienne quelque avantage ; dans le cas que nous étudions, la réduction constitue plutôt un allégement pour elle.

Certains peuvent objecter que dans le premier cas aussi, la personne endettée obtient l'avantage du prolongement de l'échéance.

La réplique à cette objection est la suivante : si la personne endettée est dans la gêne et ne peut pas rembourser, le prolongement de l'échéance dans cette question est une obligation qui incombe au créancier sans contrepartie. Si le débiteur est riche et aisé, il est obligé de remettre le dû à l'expiration du délai accordé. L'éminent savant Ibn Al Qayyim émet un avis sur la question (réduis ta dette et empresse-toi de rembourser) en disant [86] : « Si une personne optait pour le développement analytique dans cette question et disait : Il n'est pas permis dans le cas d'un emprunt de compenser par une réduction l'accélération du remboursement, mais ce type de réduction est permis dans le cas d'une vente, du paiement des frais de location, du salaire de la main-d'œuvre, de la compensation du divorce réclamée par la femme, et de la dot, cela aurait un sens. En effet, dans le prêt, il est obligatoire de rembourser l'équivalent de la somme empruntée. Si le débiteur rembourse plus tôt que prévu et qu'une partie de la dette est annulée pour cette raison, on sort des clauses du contrat. On lui a prêté cent (dirhams) et il a remboursé quatre-vingt-dix sans que le créancier n'ait obtenu un quelconque avantage, c'est plutôt le débiteur qui en a tiré profit ;

---

[86] Ighâtsatul Lahfân (2/14)

dans ce cas, il est exactement comme l'usurier du point de vue de l'avantage qu'il tire de la transaction, car il est seul à en bénéficier, aux dépens de l'autre. Dans la vente et les autres transactions, on a le droit d'annuler le contrat et de faire en sorte que le règlement soit payé au comptant, quitte à le réduire. On retrouve là le principe de « la réduction [de la dette] et de l'empressement [dans son règlement] », mais d'une manière astucieuse et contournée ; or ce qui compte au niveau des contrats, ce sont leurs objectifs et non leurs formes. Ainsi, si « la réduction [de la dette] et l'empressement [dans son règlement] » comportent un méfait, le fait de frauder ne dissipe pas ce méfait. Et s'il n'y a pas de méfait, on n'a pas besoin de recourir à la fraude. »

Deuxièmement : La deuxième forme d'intérêt *an-nassîa* est celle-ci : il s'agit d'une transaction qui implique deux produits possédant chacun le motif de l'intérêt *al-fadl* avec le retard dans la livraison de l'un des produits échangés, voire des deux. Certains nomment cet intérêt : intérêt de la main [87]. Ce type de pratique intervient par exemple dans le troc de l'or contre de l'or, de l'argent contre de l'argent, du blé contre du blé, de l'orge contre de l'orge, des dattes contre des dattes, du sel contre du sel, ou dans le troc différé d'une de ces catégories contre une autre. Tout ce qui s'en rapproche est exposé au même jugement. Le Prophète ﷺ a dit : « **Or contre or, argent contre argent, froment contre froment, orge contre orge, dattes contre dattes et sel contre sel doivent se**

[87] Se référer à : Mughnil Muhtaj (2/21) et Ar-Rawdul Murbi' (2/117) avec les annotations de Al Anqari.

vendre égalité contre égalité et main à main » [88]. Il existe plusieurs hadiths ayant ce même sens [89].

Cette parole du Prophète ﷺ : « **main à main** » veut dire que la livraison des choses échangées ou vendues doit se faire avant que les deux parties ne se quittent, concernant la vente de ces choses les unes contre les autres. Tous les autres produits qui partagent ces mêmes motifs connaissent un traitement analogue -comme cela sera démontré- *in-châ-Allah.*

Deuxième type d'usure : C'est l'usure *al-fadl* -le surplus- ; le Législateur l'a clairement interdit concernant six choses. Ce sont : l'or, l'argent, le froment, l'orge, les dattes et le sel. Les gens sont unanimes concernant l'interdiction de l'inégalité dans (l'échange) d'une même espèce de ces choses [90]. Plusieurs personnes ont rapporté le consensus des savants sur son interdiction quant aux six denrées citées quand les unes sont vendues contre les autres [91].

Or pourrait faire l'objection suivante : comment peut-on rapporter le consensus alors qu'il est attesté dans *Sahih Al Boukhari* et *Sahih Mouslim* selon Ibn Abbas ﷺ d'après Oussama ibn Zaïd ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « **Il n'y a pas d'usure à moins qu'il n'y ait "terme" (an-nassîa)** » [92] ? Cela suppose que l'usure *al-fadl* est permise. Par ailleurs, on rapporte de Ibn Abbas ﷺ et Ibn Oumar ﷺ un avis qui autorise cette

[88] Rapporté par Ahmad et Al Boukhari, Al Muntaqâ avec son commentaire Naïlul Awtar (5/202)
[89] Voir référence précédente.
[90] Voir I'lâmul Mouwaqiîne (2/136)
[91] Le sens est pris dans Adwâul Bayân de Ash-Shinqiti
[92] Sahih Mouslim avec le commentaire de An-Nawawî (11/25)

pratique [93]. La réplique à cette objection peut se faire de plusieurs façons :

Première réplique : Le hadith rapporté par Oussama ﷺ est abrogé par les hadiths qui prouvent l'interdiction de l'usure *al-fadl.* Parmi les preuves de son abrogation, il y a l'unanimité des savants qui estiment qu'il ne faut pas mettre ce hadith en pratique [94]. Ach-Chawkâni a dit : « Toutefois, l'abrogation ne se confirme pas par l'éventualité ».

Deuxième réplique : Cela concerne le cas où les deux catégories de produit sont différentes. Dans ce cas en effet, l'inégalité est permise et le délai (*an-nassîa*) est interdit. Cela conformément aux hadiths authentiques qui disent de manière claire que c'est dans ce cadre que l'inégalité est permise, et que lorsqu'il s'agit d'une même espèce de produit, cela est interdit.[95] Ainsi, le hadith rapporté par Oussama porte sur la permission de façon générale, que ce soit la même catégorie ou deux catégories différentes. Les autres hadiths concernent plus particulièrement l'interdiction quand il s'agit d'une même catégorie. Or le particulier a la priorité sur le général, conformément aux normes des fondements du fiqh.

Troisième réplique : Elle consiste à dire que c'est un hadith bref et elliptique tandis que les hadiths qui interdisent l'usure *al-fadl* sont clairs et détaillés. On doit donc œuvrer conformément à ce qui est clair et s'en servir pour expliquer ce qui l'est moins [96].

---

[93] Voir : Naïlul Awtar (5/203)
[94] An-Nawawî dans le Commentaire de Sahih Mouslim (11/25)
[95] Adwâul Bayân (1/231)
[96] An-Nawawî dans le Commentaire de Sahih Mouslim.

Quatrième réplique : Ce hadith est rapporté par un seul Compagnon, alors que les hadiths qui interdisent l'usure *al-fadl* sont rapportés d'après un groupe de Compagnons du Messager d'Allah ﷺ. Ils les ont rapportés de manière claire et nette, et ont établi nettement l'interdiction de l'usure *al-fadl*. Ce qui est rapporté par un groupe de personnes fiables est plus sûr et plus exact que ce qui est rapporté par une seule personne [97].

Cinquième réplique : Elle consiste à dire que sa parole : « Il n'y a pas d'usure à moins qu'il n'y ait "terme" (*an-nassîa*) » désigne l'usure la plus grave, celle dont l'interdiction est la plus sévère et sur laquelle pèsent des menaces de châtiments- de la même façon par exemple les Arabes disent : « Il n'y a de savant dans la ville que Zaïd », quoiqu'il y ait des savants autres que lui dans la ville ; ils ne veulent pas exprimer une négation absolue, mais plutôt dire qu'il n'y a pas de savant accomplis, Zaïd excepté [98].

Sixième réplique : La permission de l'usure *al-fadl* dans le hadith de Oussama mentionné précédemment est plutôt sous-entendue tandis que les hadiths relatifs à son interdiction sont clairs sur ce sujet. Et il ne fait pas de doute que la preuve clairement exprimée est prioritaire par rapport à la preuve allusive ou implicite [99].

Voila donc les différents arguments qu'on peut opposer au hadith rapporté par Oussama ﷺ. Et

[97] Adwâul Bayân (1/236).
[98] Naïlul Awtar (5/203)
[99] Cité suivant le sens du la même référence précédente.

louange à Allah, chacune de ces six répliques suffit à elle seule pour réfuter l'utilisation de ce hadith comme preuve. Toutefois, leur abondance n'est pas un mal, au contraire, plus elles sont abondantes, plus elles renforcent la réfutation et sont à même de briser l'argument de l'adversaire.

La réponse à ceux qui s'appuient sur ce que l'on rapporte de Ibn Oumar ﷺ et Ibn Abbas ﷺ pour dire que l'usure *al-fadl* est permise, consiste à dire qu'ils ont dit cela sur la base de leurs efforts d'interprétation personnels. Mais lorsqu'ils prirent connaissance du hadith du Messager d'Allah ﷺ concernant son interdiction, ils abandonnèrent cet avis [100]. Il n'y a donc plus aucune confusion au sujet de l'interdiction de l'usure *al-fadl* et le consensus sur son interdiction est bien établi comme indiqué précédemment.

Est-ce que la bonne qualité de l'une des deux espèces de produit usuraire justifie que l'on compense la qualité moindre de la seconde espèce par une augmentation de la quantité ?

La supériorité qualitative de l'une des deux espèces ne peut pas justifier l'augmentation quantitative de la seconde dans le cadre d'un troc. Preuve en est le hadith rapporté de Abû Saïd ﷺ et de Abû Houreira ﷺ qui disent que le Messager d'Allah ﷺ avait installé un agent à Khaibar. Cet agent ayant apporté des dattes de l'espèce dite *djanîb,* l'Envoyé d'Allah ﷺ lui demanda si toutes les dattes de Khaibar étaient de cette qualité. « Non, par Allah, Ô Messager d'Allah ! » répondit-il « en échange de la mesure d'un sâa' de ces dattes, nous prenons deux sâa' d'une autre qualité, et, en échange de deux sâa', nous en prenons trois ». « Ne fais plus

[100] Voir : Naïlul Awtar (5/205, 206) ; et Adwâul Bayân de Ash-Shinqiti

cela », répondit l'Envoyé d'Allah « **Vends al-jam' contre de l'argent et achète des djanîb moyennant de l'argent** » [101].

On a expliqué le djanîb comme désignant ce qui est bon ; il est aussi dit que c'est ce qui a été débarrassé de ses fruits abîmés. On dit également que c'est ce qui n'a pas été mélangé à d'autres espèces [102]. D'après toutes ces explications, il s'agit de dattes de bonne qualité. Al-jam' désigne quant à lui les dattes de mauvaise qualité, ou un mélange de plusieurs variétés [103].

Ach-Chawkâni a dit dans *Naïlul Awtar* [104] : « Ce hadith prouve qu'il n'est pas permis de vendre un produit de mauvaise qualité contre un produit de meilleure qualité en opérant une compensation quantitative lorsqu'ils sont de la même espèce. C'est une question qui fait l'unanimité et sur laquelle les savants ne divergent point. »

Dans ce hadith, le Prophète ﷺ a indiqué la voie saine et éloignée de l'usure que doit emprunter celui qui veut échanger les dattes de première qualité contre des dattes de qualité moins bonne. Cette solution consiste à vendre les dattes de qualité inférieure moyennant de l'argent et à acheter les dattes de bonne qualité avec de l'argent. Cette méthode s'applique à tout produit qui se prête à l'usure et que l'on veut changer contre un autre produit susceptible d'usure de meilleure qualité, parce que la bonne qualité de l'un

---

[101] Rapporté par Al Boukhari voir « Fathul Bârî» (3/399, 400) ; et Mouslim voir Le Commentaire de An-Nawawî » (11/34)
[102] Fathul Bârî (3/ 400)
[103] Commentaire de *Sahih Mouslim* par An-Nawawî (11/24).
[104] Naïlul Awtar (5/207)

des deux produits ne justifie pas l'augmentation quantitative lorsque l'un est troqué contre l'autre. Et Allah sait mieux.

Si un produit qui peut être objet de l'usure se vend à crédit, est-il permis de prendre en compensation de son prix un autre produit usuraire ?

Cheikh Al Islam Ibn Taimya a dit [105] : « Les savants divergent sur cette question. L'opinion des *sept savants du fiqh* [106], de Mâlik et de Ahmad dans ce qu'on rapporte de lui [107], est que cela n'est pas permis. Ainsi, il n'est pas permis à celui qui vend à terme un produit usuraire comme par exemple le froment, l'orge, etc. de prendre en contrepartie de son prix le froment, l'orge, etc. parmi les produits pour lesquels on ne pratique pas le négoce à terme (*nassîa*). La raison en est que le prix n'a pas été versé. C'est donc comme s'il a vendu le froment contre le froment ou l'orge contre l'orge à terme et avec inégalité de mesure.

Cette opération est jugée illicite presque à l'unanimité. Abû Hanifa et Ach-Châfiî ont dit cependant : "Ceci est permis". C'est cette position qu'a adoptée Abû Muhammad Al Maqdisî, qui est un compagnon de Ahmad. En effet, le vendeur réclame le prix de la marchandise à l'acheteur, puis il achète les produits pour un montant équivalent. C'est donc

[105] Majmouatou Fatâwa (29/448, 449)

[106] NDT : Traduction de l'expression arabe (Al Fouqahâous Sab'a) ; il s'agit de : Saïd ibn Moussaïb, Ourwa ibn Zoubeir, Al Qâssim ibn Muhammad, Aboubakr ibn Abdou Rahman, Khârijah ibn Zaïd, Oubeidoullah ibn Abdullah et Souleymane ibn Yassar -qu'Allah leur fasse miséricorde.

[107] Se référer à « Kachâful Qinâi an Mutunil Iqnâ' » (3/150)

comme s'il percevait cette somme et achetait des produits chez une autre personne. »

Le Cheikh a justifié l'interdiction en disant que le prix n'a pas été perçu, et que c'est donc comme s'il avait vendu un produit usuraire contre un produit usuraire à terme et avec inégalité dans les mesures ; ce qui est une opération illicite à l'unanimité. Il en est de même pour toute transaction similaire, comme le cas évoqué dans notre question.

L'auteur de *Al-Kachâf* justifie l'interdiction en disant que c'est une voie qui mène à la vente du produit usuraire contre un autre produit usuraire à terme et que le prix compensé [par un autre produit usuraire] est comme inexistant parce qu'il n'a aucun effet [108].

Le Cheikh Taqiddine rapporte la divergence et n'indique pas l'opinion la plus vraisemblable. Toutefois, il ne fait pas de doute qu'il est requis et souhaitable de sortir du cadre de la divergence [109]. Et Allah sait mieux.

---

[108] Al-Kachâf (3/150)

[109] NDT : C'est-à-dire sortir du cadre de la divergence en adoptant une position où tous les savants s'accordent. Dans ce cas-ci par exemple, il s'agit d'éviter ce genre de transaction, parce que même les savants qui trouvent qu'elle est permise ne reprochent rien à celui qui s'en abstient.



L'usure dans le cas du prêt

On connaît davantage deux types d'usure : l'usure à terme et l'usure *al-fadl*. Certains savants [110] ajoutent un troisième type d'usure qui est l'usure du prêt à intérêt. Ibn Hajar Al Maqî dit dans *Az-Zawâjir an Iqtirâfil Kabâir* (1/180) : « Mais en réalité, cela revient à pratiquer l'usure *al-fadl*, puisqu'on stipule dans le contrat que le débiteur doit verser un intérêt au profit du créancier. C'est comme s'il lui avait prêté cette chose contre son équivalent et touche en plus cet intérêt qui lui revient ». Ceux qui le considèrent comme un type à part entière s'appuient peut-être sur le fait que le prêt est un contrat à part entière qui a ses règles propres.

Description de l'usure du prêt :

Cela consiste à prêter quelque chose à une personne en stipulant comme condition qu'elle doit rembourser plus qu'elle n'a reçu, ou en lui exigeant d'accorder un avantage quelconque comme par exemple de loger dans sa maison. Cette pratique est interdite à l'unanimité [111], parce que le prêt est à la base un contrat reposant sur la bienveillance et la piété ; si on exige un surplus, on sort de ce cadre. Quant aux preuves attestant de son interdiction, nous pouvons citer celles-ci :

---

[110] Voir Mughnil Mouhtâj (2/21).

[111] Al Mubdi' (4/209) ; Az-Zawâjir de Ibn Hajar (1/80) ; « Ar-Rawdatun Nadiya fir Raddi alâ man Ajâzal Muâmalâtir Ribawiyya »de Cheikh Muhammad ibn Ibrahim âli Cheikh (p 16) dans Majmu'a.

1- L'ensemble des textes du Qur'an et de la Sunna qui interdisent l'usure, et cette pratique en relève.

2 - Le hadith qui l'interdit spécifiquement ; il s'agit de cette parole du Prophète ﷺ : « **Lorsque l'un de vous donne un prêt et qu'on lui fait un cadeau ou le porte sur une monture, qu'il ne le monte pas et ne l'accepte pas ; à moins que ce ne soit une habitude qui existait entre eux (le créancier et le débiteur) avant cela** » [112] ; ainsi que des paroles d'un groupe de Compagnons du Prophète ﷺ allant dans le même sens et qui renforcent ce hadith [113].

3 - Les paroles de certains grands Compagnons : Oumar et son fils Abdullah, Abdullah ibn Mas'oud, Abdullah ibn Salam, Oubei ibn Kaab, Ibn Abbas et Fadâla ibn Oubeid -qu'Allah soit satisfait d'eux [114].

4 - Le consensus rapporté par plus d'un savant [115].

Si l'avantage que l'emprunteur accorde au prêteur n'est pas stipulé, il n'y a pas de mal à cela. La preuve en est que le Prophète ﷺ emprunta un chameau d'un certain âge et régla son créancier en lui donnant un chameau de valeur supérieure et ajouta : « **Le meilleur d'entre vous est celui qui s'acquitte le mieux de ses dettes** » [116].

Toutefois, l'imam Mâlik réprouve le fait que le

[112]Rapporté par Ibn Mâjah dans As-Sunan, Chapitre du prêt.
[113] Voir Ar-Rawdatun Nadiya de Cheikh Muhammad ibn Ibrahim.
[114] Ar-Rawdatun Nadiya (pages 10-16)
[115] Ar-Rawdatun Nadiya (pages 16 17)
[116] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim d'après Abû Râfi'

nombre soit augmenté. Il ne trouve pas de mal à ce que le débiteur règle son dû par un objet, ou une denrée de qualité supérieure ; quant à augmenter la mesure, le poids ou le nombre, il n'est pas d'accord [117]. L'imam Ach-Chawkâni ajoute à la suite de cela [118] : « Et on leur réplique (c'est-à-dire aux Mâlikites) par le hadith de Jabir qui dit : « J'allai trouver le Prophète ﷺ et il me devait (de l'argent) ; il s'acquitta de sa dette et me donna même plus qu'il ne devait » [119]. Il a en effet dit clairement qu'il lui a donné quelque chose en plus. Et ce surplus était vraisemblablement dans le nombre. Dans une version rapportée par Al Boukhari, il est mentionné que le surplus était d'un carat. »

Cette distinction concernant le statut licite ou illicite de l'avantage que procure le prêt, que ce soit sous forme de surplus ou sous une autre, n'est valable que si cet avantage est accordé au moment du règlement de la dette. Mais si cela est accordé avant le règlement, sous la forme par exemple d'un cadeau, il n'est pas du tout permis de l'accepter.

Cheikh Al Islam Ibn Taimya a dit [120] : « Le Prophète ﷺ ainsi que ses Compagnons ont donc interdit au créancier d'accepter le cadeau du débiteur avant le règlement, parce que l'objectif du cadeau est de retarder le remboursement, même si cela n'est pas stipulé et reste tacite. C'est comme s'il prenait mille (dirhams) moyennant un cadeau qu'il offre au comptant (pour payer) mille (dirhams) avec un retard, ce qui relève de l'usure. Pour cette raison, il est permis

[117] Al Kâfi de Ibn Abdul Bar (727, 728)
[118] Naïlul Awtar (2/245, 246)
[119] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim
[120] Troisième volume de Majmouatoul Fatâwal Kubrâ.

qu'il lui offre un supplément au moment du règlement ou lui fasse un cadeau car à ce moment, il n'est plus question d'usure. Celui qui ne prend pas en compte les objectifs qui sous-tendent les contrats permet ce genre de transaction et s'oppose ainsi à la Sunna du Messager d'Allah ﷺ» ; cette question est claire et ne laisse pas de place au doute.

Et Ibn Al Qayyim a dit [121] : « Le Prophète ﷺ ainsi que ses Compagnons ont donc interdit au créancier d'accepter le cadeau du débiteur avant le règlement ; le cadeau a en effet pour but de retarder le remboursement, même si cela n'est pas stipulé, dans le but de barrer toute voie qui mène à l'usure. »

L'éminent savant Ach-Chawkâni a procédé à un développement analytique sur cette question et en a conclu [122] : « C'est-à-dire que si le cadeau, le prêt, etc. ont pour but de prolonger le terme du remboursement ou de corrompre le créancier, ou visent à ce que le créancier obtienne un avantage en contrepartie de son prêt, cela est illicite, parce que c'est une forme d'usure ou de corruption. Mais si cela se fait en raison d'une habitude en vigueur entre le créancier et le débiteur avant l'endettement, il n'y a pas de mal à cela. En revanche, si cette démarche n'est motivée par aucun but, il est apparent que c'est illicite, en raison du caractère général de l'interdiction relative à cette pratique. »

Ce développement analytique est appuyé par le hadith précèdent où le Prophète ﷺ dit : « **À moins que ce ne soit une habitude entre eux avant cela.** »

---

[121] I'lâmul Mouwaqiîne (3/184).
[122] Naïlul Awtar (5/246).

En résumé : l'avantage offert par le débiteur au créancier fait l'objet d'un développement analytique :

1- Si c'est une condition stipulée par contrat, c'est interdit de manière absolue avant et après le règlement.

2- Si ce n'est pas le cas, c'est permis après le règlement et interdit avant. Sauf s'il s'agit d'une habitude et que ce n'est pas une démarche motivée par le prêt. Et Allah sait mieux.

Il y a deux questions liées au sujet de l'usure du prêt évoquées par les savants du fiqh *-qu'Allah leur fasse miséricorde* :

Première question :

Si un homme prête une somme à quelqu'un et qu'ensuite il achète quelque chose du débiteur et que, par ruse, il stipule le droit d'option pour tirer un avantage du prêt, en profitant des fruits de la marchandise et de ses avantages, de sorte que lorsque le débiteur rembourse, le créancier lui remet la marchandise vendue avec le droit d'option, cette vente, du fait de cette stipulation, est nulle, parce qu'il y a eu ruse. Il est dit dans *Al-Iqnâ* [123] et son commentaire : « Et s'il le stipule » [c'est-à-dire le droit d'option] par ruse pour tirer profit du prêt qu'il a accordé, cela est interdit textuellement, parce que c'est un moyen pour parvenir à un prêt qui procure un avantage ; et la vente n'est pas valide, parce qu'elle ne doit pas servir d'expédient pour la pratique de l'usure. »

Cheikh Al Islam Ibn Taimya *-qu'Allah lui fasse*

[123] (3/163) et voir Al-Mughni (3/592, 593)

miséricorde- a dit [124] lorsqu'on l'interrogea à ce sujet : « Si l'objectif est que l'un des deux prenne de l'argent de l'autre et que le donneur profite de l'immeuble de l'autre durant la période où il aura son argent en sa possession, de sorte que lorsqu'il lui remboursera son argent, il lui remette l'immeuble, cela est illicite sans aucun doute. C'est dirham contre dirham à égalité, en plus de l'usage de l'immeuble, et c'est de l'usure claire et nette. Les savants sont unanimes pour dire que dès que le créancier exige un surplus sur son prêt, cela devient illicite. Il en est de même s'ils s'accordent pour le faire et ce d'après le plus juste des deux avis des savants à ce sujet. Dans un hadith authentique, le Prophète ﷺ a dit : « **Ne sont pas permis le prêt et la vente (simultanés), ni deux stipulations dans une vente, ni de bénéfice de ce qui n'est pas garanti, ni le fait de vendre ce que tu n'as pas.** »

Le Prophète ﷺ a interdit d'effectuer un prêt et une vente simultanés, parce que si un homme accorde un prêt à un autre et que celui-ci lui vend quelque chose, il va le favoriser dans la vente à cause du prêt. Il en est de même s'il l'emploie et s'il lui vend. Quant à ce que les gens présentent comme la vente de consignation, et dans laquelle ils s'entendent pour que lorsque le débiteur apporte la somme due, le créancier lui rende la marchandise, tous les imams s'accordent pour dire que cette transaction est nulle, qu'ils aient stipulé cela dans le contrat ou qu'ils se soient entendus avant le contrat, d'après le plus correct des deux avis des savants sur cette question. Ce qu'il convient de faire dans ce genre de transaction, c'est de remettre l'immeuble et l'argent à leurs propriétaires respectifs et de réprimander chacune des deux parties

[124] Majmou-oul Fatâwa (29/333, 334)

contractantes si elles étaient au courant de l'interdiction.

L'interdiction du prêt qui apporte un avantage au créancier a été faite par plus d'un Compagnon du Prophète ﷺ cités par l'auteur de la question, et d'autres comme Abdullah ibn Salam et Anas ibn Mâlik. On rapporte également cela du Prophète ﷺ. »

La stipulation de l'avantage en contrepartie du prêt, comme l'arrangement tacite sont illicites. Il en est de même de la ruse dont on se sert pour obtenir cet avantage et qui est interdite dans ce cas et dans d'autres. Et Allah sait mieux.

Deuxième question :

Le problème de la lettre de change, qui est également lié à la question du prêt qui procure un avantage, est une question fréquemment traitée par les savants du fiqh.

La lettre de change (*Souftaja* en arabe) est une lettre qu'adresse le débiteur à son créancier à son représentant dans un autre pays pour qu'il lui rembourse ce qu'il lui a prêté. C'est une expression non arabe[125]. Il est dit dans Al Ma'nâ [126] : « Et s'il stipule comme condition qu'il lui remettra (c'est-à-dire le montant du prêt) dans un autre pays et que son transport (ou son transfert) a un coût, cela n'est pas permis parce qu'il y a là un surplus. Mais si son transport n'a pas un coût, c'est permis. Ibn Al Moundzir rapporte cela de Ali, Ibn Abbas, Al Hassan ibn Ali, Ibn Zoubeir, Ibn Sirine, Abdou Rahman ibn Al

[125] « Tahdzîboul Asmâi wal Lugâte » (2/149)
[126] (4/354, 355)

Aswad, Ayyub As-Sakhteyâni, At-Tsawri, Ahmad et Ishaaq. Et Al Hassan Al Basri le réprouve ainsi que Maimoun ibn Abî Chabîb, Abdatu ibn Abî Lubâba, Mâlik, Al Awzâ-î et Ach-Châfiî ; parce qu'il est possible qu'il y ait un surplus dans cela. Ahmad a dit que celui qui fait établir une lettre de change, commet un acte qui n'est pas permis (le fait de stipuler que le remboursement ait lieu dans un autre pays). Mais on rapporte aussi qu'il a permis cela parce que c'est dans leur intérêt commun, et il ajoute plus loin : « Ce qui est plus juste, c'est d'opter pour la permission, vu que c'est conforme à leur intérêt commun et que cela ne porte préjudice à aucune des parties. La législation n'interdit pas les arrangements de cette sorte, qui ne comportent pas de préjudice, au contraire, elle les prescrit. De plus, il n'y a aucun texte qui l'interdit formellement, ni qui va dans le sens de son interdiction. »

Le Cheikh Taqiddine a dit [127] : « Supposons que le créancier prête des dirhams au débiteur pour qu'il les lui rembourse dans un autre pays, notamment dans le cas où le créancier veut effectuer un transfert de dirhams dans un autre pays, celui du débiteur et que celui-ci a justement besoin de dirhams pendant qu'il se trouve dans le pays du créancier. Le débiteur emprunte donc cette somme d'argent et fait établir une lettre de change. Cette transaction est valide d'après certains savants. D'autres ont dit que c'est interdit parce que c'est un prêt qui procure un avantage à l'une des deux parties, et dans ce cas c'est une usure. L'avis juste est celui qui prône la permission- parce que le créancier bénéfice du transfert de ses dirhams en toute sécurité, et que le débiteur tire aussi avantage

[127] Majmou-oul Fatâwa (29/530, 531)

de ce crédit. Tous les deux tirent un profit de ce prêt ; et le Législateur n'interdit pas ce qui leur est utile et avantageux. Il interdit plutôt ce qui leur est préjudiciable. »

Compte tenu du choix de ces deux imams qui ont opté pour l'avis de ceux qui estiment que cette transaction est permise, il est clair que le transfert d'argent par voie bancaire d'un pays vers un autre est une opération permise si la banque ne prélève pas un supplément chez le client [128]. Mais si elle en perçoit, la question devient plus compliquée et demande une étude approfondie. Et Allah sait mieux.

---

[128] C'est ce qu'il appellent commission, ils disent que c'est la contrepartie des ennuis et non un surplus.

Le prêt à intérêt

Nous avons appris de ce qui précède que l'avantage stipulé dans le prêt est interdit par le Qur'an, la Sunna et le consensus des savants, et quel que soit l'avantage que le créancier exige du débiteur. En effet, l'objectif du prêt est de rendre service au débiteur et non d'en tirer une compensation ou un bénéfice. Pour cette raison, il est comparé à la personne nue (âriya), si bien que le Messager d'Allah ﷺ l'a même appelé « usufruit de l'argent ». Si le créancier a prêté des dirhams au débiteur, puis les a récupérés, certes, ce ne sont pas les mêmes pièces qui ont été récupérées, mais c'est tout de même leur l'équivalent ; c'est comme lorsque quelqu'un donne à son prochain le droit d'utiliser et de jouir des fruits d'un bien et ensuite récupère la nue-propriété.[129] Ainsi donc, le prêt à intérêt que pratiquent les banques de nos jours relève clairement de l'usure, pratique qu'Allah et Son Messager ﷺ ont interdite et sur laquelle pèsent de dures menaces de châtiment dans la vie présente et dans l'au-delà. En effet, ces banques font des contrats de prêt avec ceux qui sont dans le besoin, les commerçants, les industriels et les différents corps de métier ; elles prêtent donc des sommes d'argent à ceux-ci contre un intérêt précis en pourcentage. Cet intérêt augmente en cas de retard dans le règlement par rapport au délai fixé. De cette façon, l'usure *al-fadl* et l'usure à terme

[129] Majmou-oul Fatâwal Kubrâ (3/146, 147)

sont réunies dans ces transactions [130].

﴿ فَلۡيَحۡذَرِ ٱلَّذِينَ يُخَالِفُونَ عَنۡ أَمۡرِهِۦٓ أَن تُصِيبَهُمۡ فِتۡنَةٌ أَوۡ يُصِيبَهُمۡ

عَذَابٌ أَلِيمٌ ٦٣ ﴾

﴿ Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux ﴾ [131].

---

[130] Voir « Ce que dit l'Islam des opérations bancaires » de Cheikh Saoud ibn Douraib (p 51, 52) avec une légère modification.
[131] An-Nur : 63

Comparaison entre l'usure à terme et l'usure *al-fadl*

1- L'usure à terme est une catégorie d'usure claire et évidente tandis que l'usure *al-fadl* est une usure camouflée. L'usure à terme est celle qui était pratiquée dans la période antéislamique : le créancier retardait le terme du remboursement et le débiteur lui accordait une majoration sur la valeur initiale de la dette et plus il retardait, plus il augmentait le montant de la dette, de sorte qu'ils arrivaient à des sommes exorbitantes.

2- L'usure à terme est expressément interdite, en raison du grand préjudice qu'elle comporte, en effet elle accable le débiteur d'une charge supplémentaire sans qu'il n'en tire aucun bénéfice. L'usure *al-fadl* est interdite parce qu'elle constitue une voie qui mène à l'usure à terme, ainsi que le montre ce hadith rapporté d'après Abû Saïd Al Khudrî qui dit que le Prophète ﷺ a dit : « **Ne vendez pas un dirham contre deux dirhams car je crains pour vous l'usure** » [132] Le terme arabe employé dans ce hadith « *ar-rimâ* » c'est *ar-ribâ*, c'est-à-dire l'usure. Il leur a donc interdit l'usure *al-fadl*, parce qu'il craint pour eux l'usure à terme, s'ils vendent un dirham à deux dirhams ; or cela ne peut se faire qu'en raison de l'inégalité entre les deux concernant la bonne qualité ou autre. Ils vont en effet passer petit à petit du bénéfice au comptant au bénéfice à terme ; et c'est l'usure à terme [133].

---

[132] I'lâmul Mouwaqiîne (2/136).
[133] I'lâmul Mouwaqiîne (2/136).

3- L'interdiction de l'usure à terme fait l'objet d'une unanimité et d'un consensus clairs, tandis que l'interdiction de l'usure *al-fadl* suscite une légère divergence comme mentionné précédemment.

4- L'usure à terme est totalement interdite, quelles que soient les circonstances, tandis que dans le cas de l'usure *al-fadl*, on tolère quelques exceptions en cas de nécessité. C'est ce que dit Ibn Al Qayyim dans *I'lâmul Mouwaqiîne* [134] : « ...parce que les interdictions frappant les pratiques qui mènent au péché sont plus souples que l'interdiction frappant le mal en question ». Il a évoqué lui-même deux cas de figure :

Première cas : Les ventes dites *al-arâya* [135] : elles sont une exception à la règle qui interdit la vente des dattes fraîches contre les dattes sèches mentionnée dans le hadith rapporté d'après Saad ibn Abî Waqqâs qui dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ, alors qu'il était interrogé sur l'achat des dattes sèches contre des dattes fraîches, demander à ceux qui étaient autour de lui : « Est-ce que les dattes sèches diminuent [de volume ou de poids] en se desséchant ? Ils répondirent par l'affirmative, aussi interdit-il ce type de transaction. » [136] En effet, la vente *al-arâya* fait exception à l'interdiction exposée dans ce hadith. *Al-arâya* est le pluriel de *ariyya*, qui dans la langue arabe désigne toute chose qui est isolée d'un groupe. Abû

[134] I'lâmul Mouwaqiîne (2/140).

[135] NDT : La vente des dattes fraîches encore sur les palmiers par évaluation contre des dattes sèches déjà cueillies mesurées à celui qui ne trouve pas de l'argent pour payer les dattes fraîches quand c'est en deçà de cinq charges *(awsaq)*.

[136] Rapporté par les cinq [Abû Dâwud, At-Tirmidhi, An-Nassâi, Ibn Mâjah et Ahmad] et jugé authentique par At-Tirmidhi, « Naïlul Awtar » (5/211)

Oubeid a dit : Ce terme dérive de *arâhou* qui signifie : « viser quelque chose ». Il est également possible qu'il dérive de *ariya* qui veut dire « se déshabiller ». C'est en effet comme si on l'avait « dénudé » de l'interdiction générale, c'est-à-dire exclu de cela.

Ibn Aqîl a dit : « Dans le langage technique de l'Islam, c'est la vente des dattes fraîches se trouvant (encore) sur les palmiers contre des dattes sèches mesurées ; et ce suivant l'avis le plus juste de l'école hanbalite : c'est-à-dire que *al-ariyya* concerne exclusivement la vente des dattes fraîches contre des dattes sèches » [137].

La preuve qui montre que la vente dite *al-arâya* n'est pas concernée par le hadith qui interdit la vente des dattes fraîches contre les dattes sèches est ce hadith rapporté d'après Râfi' et Sahl ibn Abî Hatsama : « Le Prophète ﷺ a interdit *al-mouzâbana* -c'est-à-dire la vente des fruits encore sur l'arbre contre des fruits cueillis. Exception fut faite par lui pour les contractants de *al-arâya,* qui furent autorisés à pratiquer ce mode de vente » [138]. D'après Zaïd ibn Tsâbit : « Le Prophète ﷺ a toléré la vente des *arâya* contre des fruits secs mesurés. » [Rapporté par Ahmad et Al Boukhari].

Dans une autre version : « Il a toléré pour *al-ariyya* que l'on vendît des dattes sèches mesurées pourvu que les gens de la maison mangeassent ces dattes fraîches. » [Rapporté par Al Boukhari et Mouslim][139].

---

[137] Al-Moutala' alâ Abwâbil Mouqni' (p 241)
[138] Rapporté par Ahmad, Al Boukhari et At-Tirmidhi. « Naïlul Awtar » (5/212)
[139] Naïlul Awtar (5/212).

Cheikh Al Islam Ibn Taimya *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit : « Concernant *al-arâya*, le Prophète ﷺ en a fait un cas particulier de la *mouzâbana* qu'il a interdite ; cela consiste à acheter des dattes fraîches encore sur l'arbre contre l'estimation de leur mesure en dattes sèches [140]. Mais pour que la vente de *al-arâya* soit permise, cinq conditions doivent être remplies :

1- On doit la vendre sur la base de l'estimation de la mesure réelle qu'elle donne après s'être desséchée et non à forfait, étant donné que le principe de base est la prise en compte de la mesure des deux parties ; la mesure n'étant pas possible pour ce qui est des dattes encore fraîches, on a recours à l'évaluation par nécessité, mais on garde le principe de base (qui est la mesure) pour les dattes sèches.

2- La quantité de *al-ariyya* ne doit pas dépasser cinq charges (awsaq). Abû Houreira ﷺ dit en effet que le Prophète ﷺ a toléré la vente des *arâya* contre l'équivalent de leur mesure en fruits secs, du moment que cette quantité est égale -ou inférieure à cinq charges. (L'hésitation qui vient de Abû Dâwud ibn Al Hossein -l'un des rapporteurs du hadith-). Ce n'est donc par permis pour cinq charges parce qu'il y a un doute là-dessus. Pour information, une charge (wassaq) correspond à soixante *sâa* (l'unité de référence est le sâa prophétique).

3- L'acheteur doit être dans le besoin des dattes fraîches, ce conformément à ce que Ach-Châfiî a mentionné sur la différence du hadith d'après Mahmoud ibn Labîd qui a dit : « Je dis à Zaïd ibn

---

[140] Majmou-oul Fatâwa (29/427)

Tsâbit : "Quelles sont ces *arâya* que vous pratiquez ?" il dit : "Untel et ses compagnons se plaignirent auprès du Messager d'Allah ﷺ du fait que les dattes fraîches étaient présentes sur le marché à un moment où ils n'avaient ni or ni argent pour en acheter ; il leur restait en revanche des dattes sèches de leur provision annuelle. Il toléra qu'ils achètent des *arâya* avec la mesure de leur estimation » ; c'est-à-dire qu'ils évaluent leur équivalent en dattes sèches et qu'ils les mangent pendant qu'elles sont fraîches. Ach-Châfiî a dit : « Le hadith rapporté par Soufyan en apporte une preuve claire ; en effet, la parole du Prophète ﷺ « Ils les mangent pendant qu'elles sont fraîches » montre bien que l'acheteur de la ariyya les achète pour les consommer, et qu'il n'a pas d'autres dattes fraîches à manger [141].

4- L'acheteur de la ariyya ne doit pas avoir de l'argent avec lui comme indiqué dans le hadith de Mahmoud ibn Labîd susmentionné [142].

5- La vente doit être effectuée « main à main » [143] entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur acquiert les dattes fraîches qui sont encore sur les palmiers et lui ont été cédées par le vendeur et ce dernier reçoit des dattes sèches de l'acheteur qui les lui donne après avoir mesuré leur quantité.

Deuxième cas : La question de la vente du bijou (en or) travaillé contre une quantité d'or supérieure. Le

---

[141] Fathul Bârî (4/392, 393)
[142] Fathul Bârî (4/392, 393)
[143] Voir ces conditions dans « Hâchiyatoul Anqarî alâ Charhiz-Zâd » (2/113) ; et « Kachâful Qinâ' » (3/211)

Cheikh Taqiddine a dit dans *Al Ikhtiyârâtul Fiqhiya* [144] : « Il est permis de vendre de l'or ou de l'argent transformé en bijoux contre le même métal sans exiger l'égalité, et de faire du surplus d'or la contrepartie de la fabrication, et ce, que la vente soit au comptant ou à terme, tant qu'on ne considère pas le bijou en question comme un prix. » L'expression « tant qu'on ne considère pas le bijou en question comme un prix » veut dire qu'on ne considère pas le bijou comme une monnaie, mais plutôt comme un bijou, une parure qui se porte au même titre que les habits.

L'éminent savant Ibn Al Qayyim s'est attardé sur ce sujet en disant [145] : « Si le bijou fabriqué de ces métaux précieux est licite, comme par exemple la bague en argent, les bijoux des femmes, les ornements des armes qui son permis, etc. une personne sensée ne les vendra pas contre une quantité équivalente du même métal. Ce serait une stupidité et reviendrait à un gâchis du savoir-faire ; or, le Législateur est de tous le plus soucieux d'en préserver la communauté ; la législation ne prône donc pas ce gaspillage et n'interdit pas de vendre un tel objet ou de l'acheter, étant donné que les gens en ont besoin. Sinon, il faudrait dire qu'il n'est pas permis du tout de les vendre contre leur propre espèce, et qu'on doit plutôt les vendre contre une autre espèce ; or ceci présente des peines et des embarras que la législation islamique désavoue. En effet, la plupart des gens ne possèdent pas d'or, de sorte qu'ils ne peuvent en acheter comme ils le souhaitent. Et le vendeur en général n'accepte pas de le vendre contre du froment, de l'orge ou des vêtements. S'il fallait, pour acquérir un objet en or,

[144] (p 127)
[145] I'lâmul Mouwaqiîne (2/140, 141).

prendre en charge sa fabrication soi-même, ce serait impossible, ou du moins difficile. Le recours à la ruse est chose vaine dans le cadre de la législation. Par ailleurs, le Législateur a permis la vente des dattes fraîches contre des dattes sèches en raison de la convoitise naturelle que suscitent les dattes fraîches. Peut-on comparer ceci à la nécessité qui exige que l'on rende possibles la vente et l'achat de bijoux d'or et d'argent ? Il n'y a d'autre alternative que de permettre sa vente, de la même façon que l'on vend les autres marchandises ; s'il n'était pas permis de les vendre contre de l'argent, cela porterait préjudice à l'intérêt des hommes.

Les références tirées de la sunna du Messager d'Allah ﷺ ne comportent aucune interdiction explicite car elles ont une portée plus générale ; et on ne peut pas nier l'existence de restrictions ou d'exceptions à la règle générale par le recours à l'analogie évidente. Et plus loin il dit : « Cela s'explique par le fait que les bijoux permis font partie des produits licites comme les habits et les marchandises, et non du côté des métaux précieux servant de monnaie. Pour cette raison, ils ne sont pas soumis à la zakat ; il ne peut donc y avoir d'usure entre eux et les métaux précieux au même titre qu'il n'y a pas d'usure entre les métaux précieux et les autres marchandises, même s'ils ne sont pas de la même nature. En effet, ces produits sont sortis du cadre des métaux précieux servant de monnaie et sont destinés au commerce ; il n'est donc pas interdit de les vendre contre leur espèce. De même, la règle (soit tu rembourses, soit tu augmentes) ne s'applique pas à eux, sauf de la même manière qu'elle s'applique à d'autres marchandises lorsqu'elles sont vendues à crédit. Ibn Al Qayyim a développé sur six pages la justification de cet avis.

Voila donc l'essentiel de l'avis du Cheikh Taqiddine et de son élève Ibn Al Qayyim concernant la vente des bijoux en or ou en argent contre de l'or ou de l'argent avec un surplus. L'avis de l'école hanbalite est que cela n'est pas permis. Il est dit dans *Al Iqnâ' et son commentaire* [146] : « Il n'est donc pas permis de vendre les bijoux fabriqués à partir des métaux précieux que l'on pèse -et dont la fabrication ne les a pas sortis du cadre des choses que l'on pèse- contre les métaux de la même espèce sauf à poids égal et il est préférable qu'il soient identiques dans la fabrication comme on le comprend du sens général du hadith. Le Cheikh a permis la vente d'un bijou en métal précieux licite, comme la bague par exemple, contre une quantité du même métal au comptant, en faisant de la quantité de métal ajoutée par rapport au poids de la bague la contrepartie de sa fabrication. C'est donc le prix de la main d'œuvre. De même, il a permis cette pratique, c'est-à-dire la vente de la bague contre un métal précieux de son espèce à crédit tant que l'on ne la considère pas comme une monnaie. Mais si tel est le but visé, la vente à terme n'est pas permise. »

Nous pensons quant à nous que l'avis le plus vraisemblable est celui qui prône l'interdiction de cette opération, et c'est l'opinion de l'école hanbalite, conformément au sens général des références qui interdisent la vente de l'or contre une quantité d'or inégale. Et Allah sait mieux.

---

[146] « Kachâful Qinâ' an Moutounil Iqnâ' » (3/206)

Les produits par rapport auxquels il peut y avoir usure

Il y a des produits sur lesquels tous les savants sont unanimes [147] pour dire qu'ils sont sujets à l'usure, il s'agit de ces six choses : l'or, l'argent, le froment, l'orge, les dattes et le sel. En dehors de ces six variétés, les savants divergent sur les choses où l'on peut pratiquer l'usure. L'origine de cette divergence est qu'on se demande si on peut procéder par analogie et inclure dans les produits sujets à l'usure ceux qui partagent les caractéristiques des espèces citées. En d'autres termes : l'interdiction de l'usure vis-à-vis de ces produits repose-t-elle sur des motifs tels que si on les retrouve chez d'autres produits, justifient l'inclusion de ces derniers dans les catégories sujettes à l'usure ? Ou bien cette interdiction porte-t-elle sur leur essence même ? Si l'usure se justifie par un motif donné, ce motif est-il connu ou non ? Voici les avis des savants sur cette question :

Premier avis : L'interdiction de l'usure est limitée à ces six choses exclusivement. On rapporte cet avis comme étant celui de Qatâda, et c'est l'opinion des Dzâhirites.[148] C'est également l'avis de Tâwous, Uthman Al Batî et Abû Souleymane [149].

---

[147] « Al Mubdi' » (4/128) ; et l'lâmul Mouwaqiîne (2/136).
[148] Même référence que précédemment.
[149] « Al Muhallâ » (9/504)

Ibn Hazm a dit [150] après avoir cité quelques arguments de l'interdiction de l'usure et la menace de châtiment contre cette pratique : « Si Allah a rendu licite le commerce et illicite l'usure, il est obligatoire de chercher à la connaître et à l'éviter. Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ وَقَدْ فَصَّلَ لَكُم مَّا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ إِلَّا مَا اضْطُرِرْتُمْ إِلَيْهِ ﴾

﴾ *Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir* ﴿ [151].

Ainsi donc, rien que l'usure et les choses interdites que Allah nous a détaillées par l'intermédiaire de Son Messager ﷺ relèvent de l'usure et de l'illicite et ce dont Il ne nous a pas détaillé l'interdiction est licite, parce que s'il était permis qu'il y ait dans la législation islamique une chose interdite par Allah *-l'Exalté-* et qu'Il ne nous aurait pas ensuite précisée, et que Son Messager ﷺ non plus ne nous aurait expliquée, Allah *-l'Exalté-* aurait menti en disant :

﴿ وَقَدْ فَصَّلَ لَكُم مَّا حَرَّمَ عَلَيْكُمْ ﴾

﴾ *Alors qu'Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit* ﴿ [152].

Ceci constitue une parole de mécréance évidente pour celui qui l'a dit, de plus cela impliquerait que le Messager d'Allah ﷺ a désobéi à son Seigneur car Il lui a ordonné d'expliquer et il n'a pas expliqué. Celui qui soutient cela est un mécréant avéré. »

Comme à son habitude, les propos de Ibn Hazm *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* sont rudes et sans

---

[150] Même référence que précédemment.
[151] Al An'am : 119
[152] Al An'am : 119

ménagement.

Parmi ceux qui ont choisi cet avis, figure l'imam As-San'ânî ; il dit en effet dans *Souboulous Salâm,* qui est le commentaire de *Bouloughul Marâm* [153] : « Cependant, même s'ils -c'est-à-dire la grande majorité des savants- n'ont pas trouvé un motif indiqué (dans le Qur'an ou la Sunna), ils ont beaucoup divergé sur ce sujet, de sorte que cela renforce chez celui qui médite et est connaisseur, l'idée que la vérité est l'avis émis par les Dzâhirites et qui affirme que l'usure ne concerne que les six produits cités (dans le hadith). Nous avons par ailleurs traité ce sujet dans une épître à part entière que nous avons intitulée : *Al Qawlul Mujtabâ.*

Cet avis a été aussi retenu par Ibn Aqîl [154], qui est hanbalite, dans son dernier livre, bien qu'il soit habituellement partisan de l'analogie. Il dit que « les motifs évoqués par les partisans de l'analogie dans la question de l'usure sont faibles, or en l'absence d'un motif valable, l'analogie est impossible. »

Deuxième avis : C'est l'opinion de la grande majorité des savants : ils disent que l'usure n'est pas circonscrite à ces six variétés mais qu'elle concerne d'autres choses qui ont des caractéristiques communes avec elles. Ach-Chawkâni a dit dans *Ad-Darâril Bahiya* [155] : « Au nombre de ce qui prouve que l'usure peut affecter des variétés autres que celles-ci, il y a le hadith rapporté par Al Boukhari et Mouslim d'après Ibn Oumar ﷺ qui dit : « **L'Envoyé d'Allah ﷺ a**

[153] (3/8) Editions Al Istiqâma, année 1379H
[154] « Al Mubdi' » (4/128) ; et I'lâmul Mouwaqiîne (2/136).
[155] Page 105

prohibé la pratique de la *mouzâbana*, c'est-à-dire le fait de vendre les fruits de sa terre contre une quantité de fruits mesurée : par exemple ceux d'une palmeraie (à dattes) , contre une quantité de dattes mesurée ; de la vigne, contre une certaine quantité de raisins secs mesurée, et, s'il s'agit de céréales, de les vendre contre une certaine quantité de grains. Il a interdit tous ces contrats. »

Dans la version de Mouslim : « **Et a interdit la vente de tous les fruits contre les fruits de la même variété encore sur l'arbre après évaluation** ». Ce hadith prouve que l'usure peut bien avoir lieu avec les vignes et les raisins, et la version de Mouslim est encore plus générale.

Parmi les preuves qui justifient l'assimilation, il y a ce hadith rapporté par Mâlik dans *Al Mouwatta* d'après Saïd ibn Al Moussaïb : « **Le Prophète ﷺ a interdit la vente de la viande contre l'animal vivant** ». Il est également rapporté par Ach-Châfiî et Abû Dâwud dans *Al Marâsîl* ; Ad-Dârouqutni dans *Al Garâïb* le rapporte mawsoul (sans interruption irrégulière dans sa chaîne de rapporteurs) d'après Mâlik, d'après Az-Zouhrî, d'après Sahl ibn Saad et juge qu'il est faible tandis qu'il juge d'authentique la version *moursal* (c'est-à-dire ayant une omission dans sa chaîne de rapporteurs, notamment le nom du Compagnon) ; Ibn Abdul Bar abonde dans son sens. De plus, ce hadith est corroboré par un hadith rapporté d'après Ibn Oumar par Al Bazzar (...) Il a un *châhid* (hadith qui le corrobore) plus fort encore dans le hadith rapporté par Al Hâkim, Al Baïhaqi et Ibn Khouzaima selon Al Hassan d'après Samoura. Il est également confirmé par le hadith rapporté d'après Râfi' ibn Khadij et Sahl ibn Abî Hatsama par At-Tirmidzî au sujet de la

permission de al-*arâya*, et on y trouve ce supplément : « **...et la vente du raisin de table contre le raisin sec et de tout fruit mesuré contre l'évaluation approximative des mêmes fruits alors qu'ils sont encore sur l'arbre.** »

Même s'ils se sont accordés pour dire que les produits où l'on retrouve un motif commun avec ceux mentionnés dans le hadith s'associent à elles, et que ce motif n'a pas été indiqué (par un texte du Qur'an ou de la Sunna), ils ont divergé sur la nature du motif. Voici un exposé des différents avis :

1- Le motif de l'usure dans l'or et l'argent
Les savants émettent deux avis différents à ce sujet :

Premier avis : Le motif est le poids (c'est-à-dire le fait qu'ils se pèsent), c'est l'opinion de Ahmad dans l'une des deux versions rapportées de lui [156], et c'est l'opinion de Abû Hanîfa [157]. D'après cet avis, l'usure peut intervenir dans tout ce qu'on pèse, que ce soit de la nourriture ou autre, et ce conformément à cette parole du Prophète ﷺ : « **Ne vendez pas de l'or contre l'or sauf à poids égal** » [158]. Ainsi, l'usure ne peut concerner les billets de banque utilisés de nos jours, mais elle porte sur les pièces de monnaie arabe (*foulouce*) ou sur l'argent parce qu'ils sont soumis à la pesée.

Deuxième avis : Le motif dans les deux, c'est le fait qu'ils servent de monnaie. C'est l'avis de Ach-Châfiî, Mâlik et Ahmad dans la deuxième version rapportée de

[156] I'lâmul Mouwaqiîne de Ibn Al Qayyim (2/137) ; « Al Mubdi' » (4/128)
[157] « Badâious Sanâi' » (5/183).
[158] Rapporté par Mouslim, Abû Dâwud et An-Nissâi.

lui [159]. L'éminent savant Ibn Al Qayyim [160] a dit : « Ceci est l'avis juste, voire correct. » Il a justifié cette opinion par ces deux arguments :

Premièrement : « Les savants sont unanimes pour dire qu'il est permis de les utiliser pour l'achat des produits qui se pèsent comme le cuivre, le fer, etc. Si le cuivre et le fer étaient soumis à l'usure, il ne serait pas permis de les vendre à terme contre des dirhams. En effet, pour ce qui se prête à l'usure lorsqu'ils sont d'espèces différentes, il est permis de les échanger à inégalité (de poids), mais sans terme. Lorsque le motif disparaît sans que n'intervienne une différence effective, cela prouve sa vanité. »

Deuxièmement : « Il n'y a pas de raison valable de dire que le motif réside dans la pesée. Ce n'est pas quelque chose de concret, contrairement au fait de servir de monnaie. En effet, les pièces d'or et d'argent servent à fixer le prix des marchandises, et le prix, c'est la norme par laquelle on connaît la valeur des services. »

Cheikh Al Islam Ibn Taimya a dit : « ... vraisemblablement, le motif en est qu'ils servent de monnaie, ce n'est pas le poids qui est en question. »[161] Conformément à cet avis, l'usure affecte aussi les billets de banque utilisés de nos jours.

Dans un rapport du Comité des Grands Savants du Royaume d'Arabie Saoudite à ce sujet, il est dit [162] :

---

[159] Se référer à Mughnil Mouhtâj (2/25), Bidâyatoul Moujtahid (2/129) et I'lâmul Mouwaqiîne (2/137).
[160] Voir référence précédente.
[161] Majmou-oul Fatâwa (29/471)
[162] « Majallatoul Bouhoutsil Islamiya », vol 1, Rajab, Chaaban et Ramadan 1395H.

« Etant donné que l'opinion qui considère le fait de servir de monnaie comme le motif dans l'usure de l'or et de l'argent est la plus vraisemblable du point de vue de la preuve, et la plus proche des objectifs de la législation islamique, et que par ailleurs c'est l'une des versions rapportées des Imams : Mâlik, Abû Hanîfa, et Ahmad ; Abû Bakr dit qu'« un groupe rapporte cela de Ahmad. » De même, c'est le choix de certains grands savants comme Cheikh Al Islam Ibn Taimya, son élève Ibn Al Qayyim etc. ; et étant donné que la fonction de monnaie est clairement présente dans les billets de banques, pour toutes ces raisons, le Comité des Grands Savants estime dans sa majorité que le billet de banque est une monnaie en soi de la même manière que le sont l'or et l'argent ainsi que d'autres métaux précieux (pris sous forme de monnaie) ; et que ce sont des espèces dont le nombre est fonction du nombre des instances qui les émettent. C'est-à-dire que le billet de banque saoudien est une espèce, le billet américain une espèce et ainsi de suite, chaque billet de banque est une espèce indépendante en soi. Voici les préceptes islamiques qui s'y rattachent :

Premièrement : Ces billets sont soumis aux deux types d'usure, comme les pièces d'or et d'argent et d'autres pierres précieuses comme les pièces de monnaie arabe (*foulouce*). Cela suppose ce qui suit :

1- Il n'est absolument pas permis de vendre ces billets entre eux ou contre d'autres espèces de monnaie comme l'or, l'argent, etc. à terme. Il n'est donc par exemple pas permis de vendre le dollar américain à cinq rials saoudiens ou moins, ou plus à terme.

2- Il n'est pas permis de vendre des billets d'une même espèce de façon inégalitaire, que ce soit à terme ou

main à main (au comptant). Il n'est donc par exemple pas permis de vendre des billets de dix rials saoudiens contre des billets de onze rials saoudiens.

3- Il est permis -sans restriction- de vendre des billets d'espèces différentes entre elles si cela se fait main à main. Il est par exemple permis de vendre une lire syrienne ou libanaise contre un rial saoudien, que se soit des billets ou des pièces d'argent, ou moins que cela ou plus, si cela se fait main à main. De même, il est permis de vendre un rial saoudien en pièce d'argent contre trois rials saoudiens en billet, ou moins ou plus, main à main, parce que cela est considéré comme la vente d'une espèce contre une espèce différente ; le fait qu'ils portent le même nom, étant donné la différence qui existe dans la réalité, ne change rien.

Deuxièmement : L'obligation de s'acquitter de leur zakat lorsque leur valeur atteint le plus bas des deux seuils[163] à partir desquels on doit payer la zakat, celui de l'or ou de l'argent, ou si le seuil est atteint en l'associant à d'autres monnaies ou aux marchandises destinées au commerce, si c'est une propriété sur laquelle la zakat est obligatoire.

Troisièmement : La possibilité d'en faire des capitaux dans *As-salam* [164] et les sociétés. »

C'est donc là ce qu'a décidé le Comité des Grands Savants, et c'est une décision caractérisée par la clarté

[163] NDT : Il s'agit du mot arabe nissâb.
[164] NDT : Il s'agit d'un genre de négoce où le vendeur reçoit le prix de la marchandise pour ne la livrer que plus tard ; ce genre de contrat est permis dans l'Islam à certaines conditions.

et la validité du principe de base. En effet, elle s'est basée sur l'avis le plus vraisemblable pour définir le critère usuraire dans les deux métaux précieux servant de monnaie (l'or et l'argent). Ce critère est donc valable pour tout ce qui est utilisé comme monnaie. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi les billets de banques doivent être considérés comme des espèces différentes qu'on peut vendre de façon inégalitaire lorsque les instances qui les émettent sont différentes. Le rapport n'a pas expliqué ce point -s'il est clair que les pièces d'or et d'argent et les billets de banque en raison des matières différentes qui les constituent sont de nature différente, cela n'est pas aussi évident avec les billets de banque qui sont constitués d'une même matière et donc seul le nom et l'instance d'émission diffèrent. -Et nous n'avons pas vu l'effet de la différence d'appellation et de l'instance émettrice sur les pièces d'or et d'argent, tant que leur matière est la même. De même, le rapport estime que les billets de banque doivent se compléter avec les autres richesses sur la question de la zakat, comme les marchandises destinées à la vente et n'a pas donné un avis clair là-dessus. De la même façon, nous ne comprenons pas pourquoi il serait permis de changer de façon inégalitaire le rial saoudien en pièce d'argent et le rial saoudien en billet de banque.

Un chercheur parmi les savants contemporains [165] s'est prononcé pour la permission de l'usure *al-fadl* dans les billets de banque, en dehors de l'usure à terme, et a justifié cet avis par plusieurs raisons :

1- « L'usure *al-fadl* n'a été prohibée que parce qu'elle

---

[165] Il s'agit du Cheikh Abdou Rahman As-Saadî. Voir « *Al-Fatâwa As-Saadiya* » (pages 318, 327, 328)

est une voie qui mène à l'usure à terme.

2- Certains savants ont permis cela (c'est-à-dire l'usure à terme), même si leur avis est réfuté par des preuves de la législation islamique.

3- On doit prendre en compte le fait que les billets ne soient pas une monnaie réelle.

4- Beaucoup de compagnons (de l'école hanbalite) ont trouvé plus vraisemblable, la vente des pièces de monnaie arabe (*foulouce*) les unes contre les autres, main à main sans stipulation de l'égalité et l'interdiction de la vente des unes contre les autres à terme et de leur vente contre de l'or ou de l'argent à terme ; or la monnaie arabe est plus proche de l'or et de l'argent que ne le sont les billets de banque.

5- On permet l'usure *al-fadl* dans ce qui est dicté par la nécessité, comme par exemple dans le cas de *al arâya*. Beaucoup de savants ont permis la vente de bijoux en or contre de l'or, et de bijoux en argent contre de l'argent avec inégalité entre le bijou et la masse de métal brut, en accordant à la fabrication son effet sur le prix et l'évaluation.

6- Le besoin, voire l'urgence de régler cette question, car dans beaucoup de pays, les populations sont forcées de suivre les règles en vigueur chez elles en ce qui concerne les transactions, règles auxquelles le prestataire ne peut échapper, en plus du fait que les billets de banque ne sont pas l'essence de l'or et de l'argent, et de la divergence des savants sur son jugement. C'est là ce qui permet d'émettre cet avis, voire le rend plus vraisemblable. »

C'est là l'essentiel de son argumentation. La différence entre cette dernière et les conclusions du rapport du Comité des Grands Savants que nous avons cité auparavant est que le rapport du Comité des Grands Savants a permis l'inégalité dans (l'échange) des billets de banque à condition que les instances qui les émettent soient différentes. Or ce chercheur a permis cette opération de manière absolue (sans condition). De plus, le rapport considère les billets de banque comme des monnaies indépendantes tandis que ce chercheur les considère comme des pièces de monnaie arabe (foulouce). Ce qui justifie cette interprétation du Comité des Grands Savants, c'est la diversité des instances émettrices considérée comme une différence d'espèce.

Nous pouvons discuter cet avis en disant ceci : étant donné qu'il interdit l'usure à terme avec les billets de banque, la logique voudrait qu'il interdise l'usure *al-fadl* quand elle porte sur ces mêmes billets, parce que c'est une voie qui mène à l'usure à terme. Il doit donc interdire cela conformément à la règle qui prône de barrer les voies qui mènent aux choses interdites. De plus, il est connu dans la législation islamique qu'il est interdit de pratiquer l'usure *al-fadl* et l'usure à terme dans une même espèce usuraire, c'est par exemple le cas de l'or et de l'argent. Il en est de même des billets de banque, parce que c'est la même espèce et le motif est le même. Les justifications qu'il a évoquées -et notamment le besoin de recourir à l'inégalité dans (le changement) des billets de banque- ne suffisent pas. Le besoin ne suffit pas à rendre une chose licite, il faut aussi prendre en considération le préjudice que cela entraîne. En effet, il est connu que la nécessité de repousser le préjudice est prioritaire sur la recherche de l'avantage.

Revenons sur ce passage : « On permet l'usure *al-fadl* dans les cas dictés par la nécessité, comme par exemple le cas de la question de *al arâya*. Et beaucoup de savants ont permis la vente de bijoux en or contre l'or, et de bijoux en argent contre l'argent avec inégalité ».

Nous lui répondrons en disant que les ventes dites *arâya* sont exemptées par le Prophète ﷺ de l'interdiction de la *mouzâbana*, parce qu'il s'agit d'acheter des dattes fraîches encore sur le palmier contre l'équivalent de leur mesure approximative en dattes sèches ; si l'équivalence n'est pas connue, la vente n'est pas permise. Pour cette raison, les savants du fiqh disent : « ignorer s'il y a égalité revient à savoir qu'il y a inégalité ». Or l'égalité se connaît à travers la pesée et la mesure. Quant à l'estimation approximative, on l'applique seulement en cas de besoin ; les *arâya* sont donc un allégement que le Législateur a toléré et qui doit se limiter seulement à ce qui est mentionné dans les textes révélés. Il n'y a pas là une inégalité clairement établie ; au contraire, on s'efforce d'établir l'égalité autant que possible, et si après cela il y survient une inégalité, cela n'est pas délibéré. Ensuite, est-ce que la nécessité de pratiquer l'inégalité dans les billets de banque atteint le degré de la nécessité des *arâya* que le Messager d'Allah ﷺ a tolérées ?

Quant à la question de la vente des bijoux en or ou en argent contre une quantité supérieure d'or ou d'argent, même si elle a été autorisée par certains

savants, c'est une question relevant du *ijtihad* [166] qui manque de preuves fermes ; il n'est pas juste de s'appuyer dessus pour la question que nous sommes en train de traiter. Et Allah sait mieux.

Le motif de l'usure dans les autres variétés citées, c'est-à-dire le froment, l'orge, les dattes et le sel

Les savants émettent plusieurs avis divergents sur cette question :

Premier avis : Le motif de l'usure *al-fadl* dans ces variétés est le fait qu'elles soient comestibles et conservables. C'est l'opinion des Mâlikites [167], qui associent ces deux facteurs. La nourriture qui se prête à l'usure est donc celle qui se consomme et qui se conserve. C'est-à-dire ce qui garantit le bien être corporel lorsqu'on s'y limite ; on la conserve habituellement pendant la durée voulue et le temps ne la gâte pas [168]. Doit-on y ajouter comme condition qu'elle doit être la base de l'alimentation, comme c'est le cas par exemple pour le froment et le maïs ? Ou bien cela n'est pas une condition ? Comme par exemple le haricot vert. Les savants ont deux avis sur cette question. La majorité d'entre eux estime que cela ne constitue pas une condition nécessaire [169] et que le fait qu'elles soient comestibles et conservables sont un motif suffisant pour qu'elles fassent parties des

[166] NDT : Le terme ijtihad signifie du point de vue linguistique : faire de son mieux, s'efforcer, faire preuve de diligence. Et dans le langage technique de l'Islam, c'est le fait que le savant du fiqh s'applique et fasse de son mieux pour parvenir à un jugement islamique...

[167] Al Charhoul Kabîr (3/37, 38) lildardir.

[168] Al Charhoul Kabîr (3/73)

[169] Al Charhoul Kabîr (3/42) des malikites.

denrées usuraires ; ce sont par ailleurs des particularités propres aux quatre variétés citées [170].

Le motif de l'usure à terme selon eux réside dans la comestibilité des denrées considérées ; hormis ce qui n'est consommé qu'à des fins médicales : c'est-à-dire qu'il faut que ce soit une nourriture destinée aux fils d'Adam et que cela inclut donc les fruits et les légumes comme la pastèque, ou les légumes comme les lentilles etc. Il est interdit de vendre ces produits de la même espèce les uns contre les autres à terme, même si c'est à mesure égale. Mais il est permis de vendre à inégalité dans une même espèce ou autre ; le motif de l'usure à terme réside dans leur comestibilité, que les critères de nutrition et de conservation soient présents ou pas [171]. Ils font donc une distinction entre le motif de l'usure à terme et celui de l'usure *al-fadl*. L'éminent savant Al Qurtubi dit dans son *Tafsir* [172] : « Les propos de nos compagnons Mâlikites divergent à ce sujet. Ce qu'il faut en retenir, c'est que la denrée usuraire est celle qui est comestible, et dont l'espèce se conserve en général pour la survie comme l'orge, le froment, les dattes et le sel cités dans le hadith, ou d'autres qui en sont voisines comme le riz, le maïs, le mil, le sésame ; les légumineuses comme par exemple la fève, la lentille, les petits pois, et aussi les viandes et les différentes sortes de laits, vinaigres, huiles et fruits comme le raisin et l'olive. Il y a une divergence sur la figue. On joint à cette liste le miel et le sucre. Tout ceci se prête à l'usure à terme, et l'inégalité y est permise ; car le Prophète ﷺ dit : « **Lorsque ces variétés sont différentes, vendez-les comme vous voulez, si c'est main à main.** » Il n'y a pas d'usure avec les fruits frais

[170] Adwâoul Bayân (1/247)
[171] Voir les deux références précédentes.
[172] (3/353)

périssables comme par exemple la pomme, la pastèque, la grenade, le poirier, la citrouille, le concombre, l'aubergine et d'autres légumes. »

Si nous comparons ces propos aux références dont nous avons cité des passages, nous verrons qu'ils comportent une certaine différence et peut-être est-ce là un choix de l'auteur.

L'éminent savant Ibn Al Qayyim a trouvé l'avis de Mâlik plus vraisemblable. Il dit en effet [173] : « Un groupe l'a circonscrite -c'est-à-dire l'usure- à la nourriture et aux condiments. C'est l'avis de Mâlik, et c'est aussi l'opinion la plus vraisemblable comme tu vas le voir. » Ensuite, il ajoute [174] : « Concernant les quatre catégories comestibles (citées dans le hadith), elles sont plus nécessaires aux hommes que les autres denrées parce qu'il s'agit des aliments et condiments de base. C'est par égard pour les intérêts vitaux des hommes qu'il leur est interdit d'échanger ces espèces entre elles dans le cadre d'une vente à terme, que les produits soient de la même espèce ou d'espèces différentes. De même, il leur est interdit de vendre les unes contre les autres au comptant si c'est avec inégalité, et ce même si leurs caractéristiques sont différentes.

Il leur est permis de les vendre à inégalité lorsque les espèces sont différentes. Le secret dans cela, -et Allah sait mieux- est que s'il leur était permis de les vendre entre elles à terme, personne ne l'aurait fait, à moins d'y trouver un bénéfice. Et dès lors, il se permettrait de les vendre tout de suite en raison de sa convoitise du gain. Ainsi, la nourriture devient chère

[173] I'lâmul Mouwaqiîne (2/137)
[174] I'lâmul Mouwaqiîne (2/138)

pour l'indigent et son préjudice s'accentue. La plupart des habitants de la terre ne possèdent pas de dirhams et de dinars, notamment les peuples nomades et les habitants du désert. Ils se contentent du troc pour la nourriture ; par miséricorde et par sagesse, le Législateur leur a interdit l'usure à terme dans ces transactions, de la même manière qu'Il leur a interdit l'usure à terme pour les métaux précieux qui servent de monnaie ; en effet, si le terme y était permis, la pratique du « soit tu rembourses, soit tu augmentes » s'y serait introduite, et une seule mesure de sâa' deviendrait plusieurs *qafazân* [175] ; on leur a donc interdit le terme ; ensuite, on leur a interdit de les vendre à inégalité main à main, ensuite, le goût du bénéfice et la conquête du profit les poussent au commerce à terme ; et c'est l'essence même du malheur.

Deuxième avis : Le motif dans ces quatre variétés réside dans leur comestibilité. C'est l'opinion de Ach-Châfiî d'après la version la plus récente rapportée de lui, et c'est l'une des opinions rapportées de l'imam Ahmad ; et c'est l'avis le plus apparent de l'école chaféite [176]. Ils se sont basés sur cette parole du Prophète ﷺ : « **Nourriture contre nourriture, égal à égal** » Mouammar, le rapporteur de ce hadith dit : « A cette époque, notre nourriture était essentiellement constituée d'orge » [177]. Cela prouve donc que le motif réside dans la fonction nutritive de la denrée, même si

---

[175] NDT : Pluriel du mot arabe *qafîz* qui est une unité de mesure équivalente à huit *makâkîk*, et un *makouk* (singulier de *makâkîk*) équivaut à un sâa et demi.

[176] Mughnil Mouhtâj (2/22) ; l'Iâmul Mouwaqiîne (2/137).

[177] Rapporté par Ahmad et Mouslim, Al Mountaqâ avec son commentaire (5/205)

elle n'est pas mesurable et ne se pèse pas, parce qu'il a mis l'accent sur l'idée de nourriture. Or le terme employé est un nom dérivé et le fait d'attacher le jugement à un nom dérivé prouve que le motif est le radical d'où est dérivé ce nom.

Le terme arabe *Taâm* (nourriture) désigne ce qui sert à la nutrition. C'est la racine du verbe *ta-i-ma* qui veut dire manger fréquemment. Cela montre que son rôle principal est de servir de nourriture ; et ce, même s'il n'est consommé que rarement, comme c'est le cas par exemple des glands et des champignons, même si cet aliment n'est pas soumis à la mesure et à la pesée.

Qu'il soit consommé en tant que nourriture de base, d'accompagnement ou comme traitement médical importe peu. Le blé et l'orge par exemple servent de nourriture de base. On leur a associé ce qui joue le même rôle, comme le riz et le maïs. Les dattes servent d'accompagnement ; on leur a donc associé ce qui joue le même rôle, comme l'olive et la figue. Le sel sert d'assaisonnement, on lui a donc associé les autres condiments comme les pistaches, le *sakamouniya* [178], la boue arménienne et le gingembre. Par ailleurs, il n'y a pas de différence entre ce qui est consommé à une fin alimentaire ou médicale. En effet, les aliments sont là pour préserver la santé et les médicaments pour faire retrouver la santé. C'est là, en résumé, l'essentiel de cet avis [179].

---

[178] NDT : Ce terme d'origine syriaque désigne une plante dont on extrait de la cavité un produit gluant qu'on dessèche et auquel on donne le même nom.
[179] Voir référence précédente.

Toutefois, certains contestent [180] le recours au hadith précédent pour établir la validité de cette opinion en soulignant que son rapporteur a dit : Et j'entendais le Prophète ﷺ dire : « **Nourriture contre nourriture, égal à égal** » et qu'il a dit à la suite de cela : « Et notre nourriture à cette époque là était l'orge », ceci montre clairement que la nourriture dans leur habitude de cette époque là était l'orge. Et il est établi dans les fondements de la jurisprudence (*oussoul*) que l'habitude qui a cours au moment du discours fait partie des choses qui restreignent la portée générale du texte. Ainsi, le terme nourriture mentionné dans ce hadith n'englobe pas toutes les nourritures, parce que sa portée est restreinte par l'habitude. On répondra à cette objection en disant que la restriction par l'habitude est un sujet de divergence entre les savants du *oussoul* et ne fait pas l'unanimité.

Troisième avis : Le motif dans les quatre catégories mentionnées réside dans le fait qu'elles soient des espèces mesurables. Ce jugement s'étend donc à tout ce qui est mesurable, même s'il ne s'agit pas de la nourriture, comme par exemple le gypse, les fleurs et les laminaires. C'est l'opinion de Ammar, Ahmad d'après l'avis prépondérant de son école [181] et Abû Hanîfa [182]. Ils ont justifié leur opinion par cette parole du Prophète ﷺ : « **Ce qui est pesé (doit l'être) égal à égal, si c'est une même espèce, il en est de même de ce qui est mesuré. S'il s'agit de deux espèces**

---

[180] Adwâoul Bayân (1/249, 250)
[181] I'lâmul Mouwaqiîne (2/136)
[182] Badâious Sanâi' (5/183).

différentes, il n'y a pas de mal à cela » [183] et d'autres hadiths dans lesquels il est mentionné l'expression « **égal à égal** ». En effet, cela indique la justesse dans la mesure et la pesée. L'éminent savant Ach-Chinqîtî [184] a dit que « cet avis est le plus évident du point de vue de la preuve. »

Ainsi, l'usure n'affecte pas les nourritures qui ne sont pas soumises à la mesure et à la pesée, comme c'est le cas pour celles qu'on peut dénombrer par unité. Ainsi, on vend l'œuf, le concombre, la pastèque et la grenade contre son semblable [185].

Quatrième avis : C'est l'avis de Ach-Châfiî dans son ancienne version [186] : le motif pour ces variétés réside dans leur comestibilité et dans le fait qu'elles sont soumises à la mesure ou à la pesée. Il associe donc étroitement les deux critères et ainsi, il n'y a pas d'usure possible avec la pastèque, le coing et les autres denrées que l'on vend à la pièce [187], ni avec les produits soumis à la pesée et à la mesure mais qui ne sont pas comestibles : c'est par exemple le cas du safran, des liminaires, du fer, du plomb, etc. Saïd ibn Al Moussaïb s'est prononcé en faveur de cette opinion.

C'est également l'une des versions rapportées de Ahmad [188], et l'avis que Cheikh Al Islam Ibn Taimya a

---

183 Rapporté par Ad-Darulqutnî et Al Bazzar. Et l'authenticité de ce hadith est corroborée par le hadith d'après Oubâda évoqué en premier lieu et d'autres hadiths. Ach-Chawkâni dans Naïlul Awtar (5/205)

184 Adwâoul Bayân (1/ 251)

185 Al Moubdi' (4/129)

186 Mughnil Mouhtâj (2/22).

187 Commentaire de *Sahih Mouslim* par An-Nawawî (11/9)

188 Majmou-oul Fatâwa de Cheikh Al Islam Ibn Taimya (29/47) ; et l'lâmul Mouwaqiîne (2/137).

retenu car il a dit [189] : « Le motif de l'interdiction de l'usure *al-fadl* est la mesure ou le poids en plus du fait d'être comestible, et c'est l'une des versions rapportées de l'imam Ahmad *-qu'Allah lui fasse miséricorde.* »

C'est là l'essentiel des quatre avis sur le motif de l'usure dans les catégories mentionnées. Il existe d'autres opinions sur cette question évoquées par l'éminent savant Ach-Chinqîtî dans son exégèse du Qur'an et par l'imam Ibn Hazm dans *Al Mouhallâ.* Celui qui le désire peut donc se référer à ces livres.

Après avoir passé en revue les différents avis sur la question, nous reprendrons en guise de conclusion ce passage de l'imam An-Nawawî *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* dans son Commentaire de *Sahih Mouslim* (11/9) : « Les savants sont unanimes pour dire qu'il est permis de vendre à inégalité et à terme un produit usuraire contre un autre produit usuraire avec lequel il ne partage pas le même motif [concernant leur nature usuraire] ; c'est le cas par exemple de la vente de l'or contre le blé, de l'argent contre l'orge ainsi que d'autres produits qui se mesurent. De même, ils sont unanimes pour dire qu'il n'est pas permis de vendre un produit usuraire contre un produit de la même espèce en stipulant que l'un deux sera remis à terme ; qu'il n'est pas permis de procéder à l'échange inégal si on vend un produit contre un produit de la même espèce au comptant, comme par exemple l'or contre l'or ; et qu'il n'est pas permis de se séparer avant d'avoir perçu (ce qu'on a vendu ou acheté) si on le vend contre un produit de la même espèce ou d'une autre espèce avec laquelle il partage le même motif

[189] Al Ikhtiyârate (p 127) ; voir aussi Majmou-oul Fatâwa de Cheikh Al Islam Ibn Taimya (29/47)

[concernant sa nature usuraire] comme par exemple l'or contre l'argent et le blé contre l'orge.

Ils sont également unanimes pour dire qu'il est permis de procéder à l'échange inégal lorsque les espèces sont différentes, si la vente se fait main à main ; comme par exemple un sâa de blé contre deux sâa d'orge. Et il n'y a aucune divergence entre les savants sur tous ces points, excepté ce que nous allons évoquer *in-châ-Allah* d'après Ibn Abbas sur la restriction de l'usure à terme. »

L'interdiction des moyens et des ruses usuraires

Comme nous l'avons vu, l'usure est interdite d'après des textes du Qur'an et de la Sunna et le consensus des savants. En outre, tout moyen qui conduit à un interdit est interdit. Toutefois, le Prophète ﷺ nous a informé qu'un groupe de sa communauté va rendre l'usure licite en lui donnant le nom du commerce. Il a dit : « **Il arrivera une période où les gens rendront l'usure licite au nom du commerce** » [190]. L'usure n'a pas été interdite en raison de sa simple appellation, de sorte qu'en changeant cette expression, son statut change également et passe de l'interdiction à la licéité. Au contraire, elle est interdite à cause de son essence et de sa signification, et cette vérité perdure en dépit des ruses et des subterfuges. Le Prophète ﷺ a dit : « **Ne faites pas ce qu'ont fait les juifs en rendant licite ce que Allah a interdit au moyen des ruses les plus viles.** » [191]. Le recours à la ruse n'anéantit pas le mal à cause duquel l'usure a été interdite ; bien au contraire, il ne fait que l'aggraver. L'éminent savant Ibn Al Qayyim [192] a dit que cette gravité de son préjudice peut se manifester sous plusieurs formes parmi lesquelles :

---

[190] Ibn Al Qayyim a dit : Même si ce hadith est moursal, il est approprié pour renforcer l'argumentation (en présence des autres arguments dans le même sens), et il a des hadiths mousnad qui le corroborent. Ighâtsatul Lahfân (1/367)

[191] Voir référence précédente.

[192] Voir référence précédente.

1- Le fait qu'il revendique (sa dette) au débiteur indigent avec plus d'insistance que ne le fait l'usurier direct, parce qu'il est confiant de la forme du contrat et de son nom.

2- Le fait qu'il croit que cela est un commerce négocié, or l'être humain est friand de commerce.

Quelques moyens interdits par le Législateur parce que menant à l'usure

1- Il a interdit la vente de produits qui sont sujets à l'usure en ayant recours à l'estimation et à l'évaluation approximative pour connaître leur valeur ou la valeur de l'un des deux produits, par crainte de tomber dans la pratique de l'usure *al-fadl.* Les savants ont justifié cela en disant : « Ignorer si la transaction est juste revient à savoir qu'elle est injuste. » L'imam Ibn Katsîr a mentionné dans son exégèse[193] du Qur'an, d'après une chaîne de rapporteurs qui remonte à Jabir, que ce dernier a dit : « Lorsque fut révélé :

﴿ ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ ٱلرِّبَوٰا۟ لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ ٱلَّذِى يَتَخَبَّطُهُ ٱلشَّيْطَٰنُ مِنَ ٱلْمَسِّ ﴾

﴿ *Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé* ﴾ [194] le Messager d'Allah ﷺ dit : « **Que celui qui n'abandonne pas le métayage *(al-moukhâbara)* reçoive l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager.** » Rapporté par Al Hâkim dans *Al Moustadrak* d'après Abû Khaitsam ; Al Hâkim a ajouté : « (Ce hadith est) authentique d'après les conditions de Mouslim, mais il ne l'a pas rapporté. » Le métayage (*al-moukhâbara*) qui consiste à louer la terre moyennant une partie de sa

---

[193] (1/327)
[194] Al Baqara: 275

production ainsi que la *mouzâbana* -c'est-à-dire l'achat des dattes fraîches encore sur les palmiers contre des dattes sèches -, et *al-mouhâqala* -c'est-à-dire l'achat des grains encore sur les épis dans le champs contre des grains déjà récoltés, n'ont été interdits, ainsi que tout ce qui leur ressemble, que pour barrer le chemin à l'usure. En effet, on ne connaît pas l'équivalence entre deux choses tant que l'une est fraîche et l'autre sèche. Pour cette raison, les savants du fiqh ont dit : « Le fait de ne pas pouvoir déterminer clairement l'égalité est comparable à l'essence de l'inégalité. » C'est aussi pourquoi ils ont interdit certaines choses, conscients qu'il fallait obstruer toute voie susceptible de mener à l'usure. Leurs visions ont divergé suivant la science qu'Allah a accordée à chacun d'eux. [...] La législation estime que le moyen menant à une chose interdite est également interdit, parce que ce qui conduit à l'illicite est illicite ; de même que ce qui est indispensable à l'accomplissement d'une obligation est obligatoire. » Fin de la citation de Ibn Katsîr.

Il compte le métayage au nombre des voies menant à l'usure, et c'est conforme à l'avis de ceux qui l'interdisent. C'est une question sur laquelle les savants ont des opinions divergentes, comme on le voit de façon plus détaillée dans les livres de fiqh et les commentaires de hadiths. Que l'on s'y réfère donc.

2- Le Législateur a interdit le commerce *al-aina*. Le Prophète ﷺ a dit : « **Lorsque vous pratiquerez le commerce *al-aina*, que vous prendrez les queues de vaches, que vous serez satisfaits de la culture, et quand vous aurez abandonné le jihad, Allah vous infligera une humiliation qu'Il ne lèvera pas tant**

que vous ne serez pas retournés à votre religion » [195] .

Le commerce *al-aina* : il consiste à vendre une marchandise à crédit et à la racheter à celui à qui on l'a vendue au comptant à un prix inférieur à celui auquel on l'a vendue. Cette opération est appelée *aina* parce qu'elle sert à obtenir de l'argent ; l'acheteur n'achète la marchandise que pour la revendre au comptant et obtenir de l'argent immédiatement afin de parvenir à son objectif [196]. Le but est donc l'échange inégal de l'argent, et la marchandise n'a été qu'un moyen utilisé pour y parvenir.

Par ailleurs, le Prophète ﷺ a dit : « **Il arrivera une période où les gens rendront l'usure licite au nom du commerce** », c'est-à-dire al-aina ; en effet, celui qui le juge licite l'appelle commerce. Or dans ce hadith, il est clairement dit que c'est de l'usure et non du commerce. Le musulman en effet ne considère pas comme licite ce qui relève clairement de l'usure ; il peut seulement le rendre licite en le travestissant sous l'apparence du commerce.

On ne recourt au commerce *al-aina* que lorsque l'on est dans une nécessité impérieuse de trouver de l'argent, et que le prêteur potentiel (riche) est avare et n'accepte de prêter de l'argent que s'il obtient le pourcentage qu'il désire. Il lui vend alors cent dirhams contre deux fois autant par le biais d'une marchandise qui est le prétexte de la transaction. A l'époque antéislamique, l'homme qui réclamait une dette à

---

[195] Rapporté par Ahmad et Abû Dâwud ; les rapporteurs de ce hadith sont dignes de confiance, et il a plusieurs voies qui se renforcent les unes les autres. Naïlul Awtar (5/219)

[196] Résumé de la même référence précédente.

quelqu'un venait le voir à l'expiration du délai pour lui dire : « Soit tu rembourses, soit tu augmentes ta dette » ; ainsi, s'il n'arrivait pas à le rembourser, le débiteur majorait le montant à rembourser et le créancier lui accordait un délai supplémentaire pour le remboursement. Ainsi, il vendait de l'argent à une valeur supérieure et à terme. Allah leur ordonna, au cas où ils se repentaient, de ne réclamer que leur capital. Les gens qui pratiquent la ruse ont le même dessein que les gens de l'époque antéislamique, mais ils croient pouvoir tromper Allah en recourant à plusieurs méthodes parmi lesquelles le commerce *al-aina.*

Cheikh Al Islam Ibn Taimya a dit [197] : « La pratique de *al-aina* n'est pas permise selon l'avis de la plupart des savants comme Abû Hanîfa, Mâlik, Ahmad et bien d'autres. C'est aussi l'avis rapporté des Compagnons tels que Aicha, Ibn Abbas et Anas ibn Mâlik. »

Ach-Châfiî et ses compagnons [198] l'ont permise en se basant sur ce hadith du Prophète ﷺ rapporté d'après Abû Saïd et Abû Houreira : « **Vends *al-jam* contre des dirhams et ensuite achète le *janîd* contre des dirhams.** » Al-jam désigne des dattes de mauvaise qualité ; on définit aussi cette expression en disant que c'est un mélange de dattes de différentes qualités ; le janîd désigne quant à lui des dattes de bonne qualité [199]. Ils déduisent leur argument du fait que dans le passage suivant : « **ensuite achète le *janîd* contre des dirhams** », il n'a pas spécifié qu'il

[197] Majmou-oul Fatâwa (29/446).
[198] Naïlul Awtar (5/220) ; et le Commentaire de Sahih Mouslim par An-Nawawî (11/21)
[199] Voir Souboulus Salâm (3/9)

devait acheter obligatoirement d'un vendeur différent de celui à qui il a vendu al-jam. Ils ont aussi avancé comme argument le fait que tous soient unanimes pour dire que, si une personne revend une marchandise à celui chez qui elle l'a achetée auparavant, après un certain temps, cette vente est valide. Le délai constaté entre les deux transactions n'est pas pris en compte. Cela prouve que ce qui est pris en considération dans cette opération, c'est la présence ou l'absence de cette clause dans le contrat original. S'ils stipulent cela dans le même contrat, c'est que c'est nul [200]. Ces savants ont rejeté les hadiths rapportés sur l'interdiction de *al-aina* [201]. As-Sanânî a dit [202] : « Peut-être disent-ils que le hadith de *al-aina* est faible et ne suffit pas à étayer la thèse de l'interdiction. »

Quoi qu'il en soit, l'avis juste est l'avis adopté par la majorité, à savoir l'interdiction du commerce *al-aina*.

A ceux qui voudraient réfuter cette thèse de l'interdiction en s'appuyant sur le hadith rapporté par Abû Saïd et Abû Houreira, on répondra que ce hadith est d'ordre général et que sa portée est restreinte par les hadiths sur l'interdiction du commerce al-aina, ou alors qu'il a bien un sens absolu mais que celui-ci est limité par les arguments prônant la nécessité d'obstruer les voies qui mènent aux choses interdites.

A leur deuxième argument on répliquera en soulignant que la permission de revendre une marchandise à son vendeur initial après un certain

[200] Fathul Bârî (4/401)
[201] Naïlul Awtar (5/220)
[202] Souboulus Salâm (3/14, 15)

temps ne fait l'unanimité que si le vendeur a perçu l'argent. Nous n'acceptons donc pas l'analogie entre ce qui a lieu avant d'avoir perçu l'argent et ce qui a lieu après ; d'autre part, c'est une analogie qui s'oppose à un hadith, elle n'est donc pas valide.

L'argument qui consiste à rejeter les hadiths qui indiquent l'interdiction sous prétexte qu'ils sont faibles ne tient pas non plus, car ces hadiths se renforcent les uns les autres, ainsi, on obtient avec l'ensemble de ces hadiths, la preuve évidente de l'interdiction de *al-aina*. Cheikh Al Islam Ibn Taimya a déclaré [203] : « Ces quatre hadiths démontrent que le Messager d'Allah ﷺ a prohibé cela -c'est-à-dire le commerce *al-aina*. Le hadith rapporté par Ibn Oumar est très sévère sur la question du commerce *al-aina* ; et dans le hadith *moursal* il est clairement dit qu'il relève de l'usure. Le hadith rapporté par Anas et Ibn Abbas évoque l'exemple suivant : un homme achète à crédit de la soie pour une somme de cents dirhams à terme, et puis il l'achète à une somme moins importante au comptant. Ils ont dit que « ce sont des dirhams [que l'on vend] contre des dirhams avec de la soie entre eux. » Citons également cet autre hadith rapporté par Anas et Ibn Abbas : « Voici ce qu'Allah a interdit ainsi que Son Messager. » Un hadith *moursal* qui est corroboré par un autre, ou qui a été suivi et appliqué par les pieux prédécesseurs, constitue une preuve valable, selon l'avis unanime des savants du fiqh. Il y a aussi le hadith où Aicha avait déclaré : « Annonce à Zaïd qu'il a rendu vain son jihad en compagnie du Messager d'Allah ﷺ, sauf s'il se repent », lorsqu'il avait pratiqué le commerce al-aina. Ces propos montrent nettement la sévérité de l'interdiction à ce sujet. Si la

[203] Majmou-oul Fatâwal Koubrâ (3/135, 136)

Mère des Croyants n'avait pas appris du Messager d'Allah ﷺ que cette pratique était absolument interdite, elle ne se serait pas permise de dire ce genre de choses sur la base seule de son *ijtihad*, surtout si elle fait allusion au fait que l'apostasie rend les bonnes œuvres vaines.

Le fait de juger licite ce genre d'opération est une mécréance parce qu'elle fait partie de l'usure, or rendre licite l'usure est une mécréance. Toutefois, l'excuse de Zaïd est qu'il ne savait pas que cette pratique était illicite. Pour cette raison, elle a ordonné qu'on l'en informe. Celui qui est mis au courant de l'interdiction, n'a pas de doute à ce sujet mais persiste dans cette pratique, commet incontestablement un acte de mécréance. Si tel n'est pas le sens de ses propos, il faut alors comprendre que ceci fait partie des grandes transgressions dont la gravité annule les récompenses du jihad : celui qui s'en rend coupable devient comme celui qui fait une bonne œuvre et une mauvaise œuvre de la même envergure. C'est donc comme s'il n'avait rien œuvré. »

3- **Le *tawarouq*** : Cela arrive lorsqu'un individu a besoin de l'argent et ne trouve personne pour lui accorder un prêt. Alors, il achète une marchandise (à crédit) pour la vendre à une personne autre que celle à qui il l'a achetée initialement et percevoir l'argent dont il a besoin pour résoudre son problème. La différence entre cette opération et *al-aina* est que l'acquéreur final ici n'est pas le vendeur initial. Cette opération est désignée *tawarouq* parce que le but qui est visé à travers elle, c'est le *wariq* (argent).

Les savants ont émis deux avis divergents sur la question :

Le premier avis prône la permission parce que la marchandise ne retourne pas au vendeur initial puisque l'acheteur l'a revendue à une tierce personne. Cela ne relève donc pas de *al-aina*. C'est l'opinion de Iyyas ibn Mouawiya et l'une des versions de l'imam Ahmad.
Le deuxième avis dit que l'opération *tawarouq* est détestable. C'est la deuxième version rapportée de l'imam Ahmad, et c'est aussi l'opinion de Oumar ibn Abdul Aziz et le choix de Cheikh Al Islam Ibn Taimya [204]. D'après cet avis, le tawarouq est considéré comme un moyen menant à l'usure. Cheikh Al Islam Ibn Taimya a dit : « Allah a interdit de prendre des dirhams contre des dirhams plus nombreux à terme en raison du préjudice ainsi causé à l'indigent car il s'agit d'une consommation illicite de ses biens. Or c'est bien de ce dont il s'agit ici. Les actes ne valent que selon les intentions et chaque individu ne sera récompensé que selon son intention. C'est le commerce qu'Allah a rendu licite, et le commerce, c'est lorsque le but de l'acheteur est de faire du commerce ; mais lorsque son objectif devient l'échange de dirhams contre des dirhams plus nombreux, il n'y a aucun bien dans cela. »

Il a dit dans *Al-Ikhtiyārât* [205] : « La transaction *tawarouq* est interdite. C'est l'un des avis rapportés de l'imam Ahmad »

L'éminent savant Ibn Al Qayyim a déclaré [206] : « Ils justifient l'avis qui prône le caractère détestable de

[204] Majmou-oul Fatâwa (29/434) ; Tahdzîbous Sunan (5/108).
[205] Page 129
[206] Tahdzîbou Sunan Abî Dâwud (5/108)

cette opération en disant que c'est de la vente sous contrainte ; Abû Dâwud rapporte d'après Ali que « le Prophète ﷺ a interdit la vente faite par une personne sous contrainte » ; on trouve dans *Al Mousnad* d'après Ali : « Les hommes vivront une période où le croyant s'accrochera à ce qu'il a en main alors qu'on ne lui a pas commandé cela. » Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ وَلَا تَنسَوُا۟ ٱلْفَضْلَ بَيْنَكُمْ ﴾

﴾ *Et n'oubliez pas votre faveur mutuelle.* ﴿ [207]

Et effectivement on voit des personnes sous contrainte qui se livrent au commerce alors que le Messager d'Allah ﷺ a interdit le commerce des personnes contraintes. -Et il a mentionné le hadith qui interdit cela. Ahmad *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* a donc indiqué que *al-aina* concerne le plus souvent une personne qui est dans le besoin et qui ne peut pas emprunter car le prêteur potentiel est avare. Ainsi, il est contraint d'acheter une marchandise chez lui et de la revendre ; si elle est rachetée par le vendeur initial, il s'agit de la *aina*, et si c'est une tierce personne qui l'achète, il s'agit du *tawarouq*. Ce qu'il veut dans les deux cas, c'est obtenir de l'argent liquide. Il a contracté une dette pour obtenir au comptant une somme inférieure au montant de cette dette, et c'est là l'essence même de l'usure. Toutefois, c'est une usure à laquelle on parvient de façon indirecte et contournée, alors qu'il aurait pu employer une voie plus simple et plus aisée. » Fin de citation.

La position qui nous semble la plus juste est la suivante : l'opération *tawarouq* est permise si on y a

---

[207] Al Baqara : 237

recours sans arrangement (préalable) avec la tierce personne, c'est-à-dire le dernier acheteur ; dans ce cas, en effet, c'est différent de la aina. De même, il faut absolument que le vendeur initial soit en possession effective de la marchandise au moment du contrat. Et Allah sait mieux.

4- ***L'interdiction de la vente de tous les grains frais et des dattes fraîches contre les mêmes produits secs.*** Saad ibn Abî Waqqâs rapporte : « J'ai entendu le Prophète ﷺ dire à ceux qui étaient autour de lui alors qu'on l'avait interrogé sur l'achat des dattes fraîches contre des dattes sèches : « **Est-ce que les dattes fraîches diminuent (en volume ou en poids) lorsqu'elles se dessèchent ?** » Ils répondirent : Oui. Alors, il interdit cela » [208].

Ach-Chawkâni a dit [209] : « L'interrogation ici n'est pas réelle ; c'est-à-dire que ce n'est pas pour chercher à comprendre car le Prophète ﷺ savait bien que les dattes diminuent en se desséchant. L'objectif est plutôt d'interpeller l'auditeur et lui faire savoir que c'est cette caractéristique précisément qui est le motif de l'interdiction. Parmi les indices qui renforcent cette idée, il y a la présence de la particule « fa » au début de la dernière phrase du hadith (et qui est traduit ici par « alors » : « Alors, il interdit cela. »

On déduit également de ceci qu'il n'est pas permis de vendre les dattes fraîches contres des dattes fraîches ; parce que chacune des deux parties diminue

---

[208] Rapporté par les cinq [Abû Dâwud, At-Tirmidhi, An-Nassâi, Ibn Mâjah et Ahmad] et jugé authentique par At-Tirmidhi, Al Mountaqâ avec son commentaire *Naïlul Awtar* (5/211).
[209] Même référence.

(en se desséchant), ce qui ouvre la voie à l'usure. » Fin de citation.

Al Khattâbî a dit dans *Maâlimous Sunan* [210] : « En effet, tous les aliments frais qui finissent par se dessécher (c'est-à-dire qu'ils ont un état frais et un état sec), eh bien, il n'est pas permis de vendre ces aliments frais contre les mêmes aliments à l'état sec ; comme par exemple le raisin frais contre le raisin sec ; la viande crue contre la viande coupée en lanières et séchée, etc. De même, dans cet ordre d'idée, il n'est pas permis de vendre les aliments frais contre des aliments frais, comme par exemple le raisin frais contre le raisin frais et les dattes fraîches contre des dattes fraîches ; parce que leur dessèchement sont différent car l'un des deux peut être plus tendre et plus aqueux que l'autre. Ainsi, après ils donneront une quantité différente alors que la mesure de départ était identique [...] la plupart de savants du fiqh sont d'avis que la vente des dattes fraîches contre les dattes sèches n'est pas licite ; c'est l'opinion de Mâlik, Ach-Châfiî et Ahmad ibn Hanbal. C'est également l'avis de Abû Youssouf et Muhammad ibn Al Hassan. Mais on rapporte de Abû Hanîfa[211] la permission de la vente des dattes fraîches contre des dattes sèches au comptant. »

Ibn Ruchd a dit dans *Bidâyatoul Moujtahid* [212] : "Concernant leur divergence sur la vente du produit usuraire frais contre un produit sec de la même nature malgré l'égalité quantitative entre les deux produits, elle provient de ce hadith rapporté par Mâlik d'après

---

[210] (5/33) avec At-Tahdzîb.
[211] Badâious Sanâi' (5/188).
[212] (2/138)

Saad ibn Abî Waqqâs qui dit : "J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire à ceux qui étaient autour de lui alors qu'on l'avait interrogé sur l'achat des dattes fraîches contre des dattes sèches : « **Est-ce que les dattes fraîches diminuent (en volume ou en poids) lorsqu'elles se dessèchent ?**» Ils répondirent par l'affirmative. Alors, il interdit cela." La plupart de savants se sont basés dessus et ont dit : "Il n'est pas permis de vendre des dattes sèches contre des dattes fraîches au comptant." C'est l'avis de Mâlik, Ach-Châfiî et d'autres. Abû Hanîfa a dit que c'est permis, mais ses deux compagnons (c'est-à-dire Abû Youssouf et Muhammad ibn Al Hassan) ne sont pas d'accord avec lui sur cet avis. La cause de la divergence est que ceci s'oppose au sens apparent du hadith rapporté d'après Oubâda et d'autres, ainsi que la question de l'authenticité de ce hadith. En effet, le hadith rapporté d'après Oubâda pose comme seules conditions l'équivalence et l'égalité pour que ce soit permis. Cela sous-entend que cette égalité doit être établie au moment du contrat, et non à l'aboutissement. Ainsi donc, ceux qui ont accordé une prééminence au sens apparent des hadiths qui évoquent les catégories qui se prêtent à l'usure, ont rejeté ce hadith ; tandis que ceux qui ont considéré ce hadith comme un fondement à part entière ont dit que "c'est une information supplémentaire qui explique les hadiths évoquant les catégories qui se prêtent à l'usure." Fin de citation.

L'auteur de *Badâious Sanâi'* [213], un hanafite a dit : "Abû Hanîfa *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* a l'appui du Qur'an Noble et de la Sunna notoire. Pour ce qui est du Qur'an, il s'agit des versets généraux sur le commerce, comme par exemple ces paroles d'Allah :

---

[213] (5/188)

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰا۟ ﴾

﴿ *Alors qu'Allah a rendu licite le commerce* ﴾ [214] ;

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَأْكُلُوٓا۟ أَمْوَٰلَكُم بَيْنَكُم بِٱلْبَـٰطِلِ إِلَّآ أَن تَكُونَ تِجَـٰرَةً عَن تَرَاضٍ مِّنكُمْ ﴾

﴿ *Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel.* ﴾[215]

Le sens apparent des textes suppose en effet la permission de tous les commerces, excepté ce qui est restreint par une preuve. Or, le commerce dans lequel l'échange est inégal d'après les normes légales de l'Islam est exclu, il reste donc le commerce dans lequel l'échange se fait de façon égalitaire.

Quant à la sunna notoire, il s'agit du hadith rapporté d'après Abû Saïd Al-Khoudrî ﷺ et Oubâda ibn As-Sâmit ﷺ dans lequel le Messager d'Allah ﷺ a permis la vente du blé contre le blé, de l'orge contre l'orge, des dattes contre les dattes égal à égal, de manière générale et absolue, sans restriction, ni exclusion. Il n'y a pas de doute que les noms "blé" et "orge" englobent toutes les variétés de blé et d'orge dans toute leur diversité, de même que le nom datte (*tamr*) englobe (en plus des dattes sèches), les dattes fraîches et les dattes non mûres, étant donné que dans la langue arabe, ce mot désigne le fruit du palmier dattier. Ainsi, cela inclut les dattes fraîches, le

[214] Al Baqara : 275
[215] An-Nissâ : 29

moudzannab [216], les dattes sèches et les dattes trempées (*mounqaa*)." Fin de citation.

Nul doute que l'avis correct est celui de la majorité et des trois imams qui soutiennent qu'il n'est pas permis de vendre des dattes fraîches contre des dattes sèches.

L'imam Abû Hanîfa *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* s'est essentiellement appuyé sur les généralités alors que celles-ci sont restreintes par le hadith de l'interdiction de la vente des dattes fraîches contre des dattes sèches. Par ailleurs, il faut tenir compte de la nécessité de barrer la voie qui conduit à l'usure. Et Allah sait mieux.

5- ***L'interdiction de vendre un produit qui se prête à l'usure contre un produit de la même variété, en adjoignant à chacun d'eux ou à l'un d'eux seulement, une autre variété***. Les savants du fiqh l'appellent « la question du muid [217] de ajwa [218]», parce que parmi les formes que cette transaction peut prendre, il y a le fait de vendre un muid de ajwa et un dirham contre un muid de ajwa et un dirham, etc. Le principal argument de cette interdiction est le hadith rapporté d'après Fadhâla ibn Oubeid qui dit : "J'avais acheté un collier le jour de Khaibar à douze dinars et il comportait de l'or et des perles, l'ayant défait, j'y trouvai plus de douze dinars. Je parlai de cela au Prophète ﷺ qui dit : « **On ne doit pas vendre cela**

---

[216] NDT : Il s'agit d'une datte dont l'extrémité a mûri.

[217] NDT : Il s'agit d'une mesure de capacité équivalente au contenu de deux paumes de mains moyennes réunies.

[218] NDT: Il s'agit d'une variété de dattes d'excellente qualité de Médine.

avant de l'avoir défait » Rapporté par Mouslim [219].

An-Nawawî a dit : "On retient de ce hadith qu'il n'est pas permis de vendre de l'or et autre chose contre de l'or avant de les avoir séparés. Ensuite, on vend l'or contre une quantité d'or équivalente en poids et l'autre produit contre ce qu'on désire. De même, on ne vend pas de l'argent avec une autre chose contre de l'argent ; c'est aussi le cas du blé associé à autre chose contre du blé, du sel avec autre chose contre du sel et cela est valable pour tous les autres produits qui se prêtent à l'usure. Il faut absolument les séparer " [220].

Cheikh Al Islam a dit : "Le principe de la question du muid de ajwa [221] est de vendre un produit susceptible d'usure contre un produit de la même variété, en adjoignant aux deux ou à l'un d'eux seulement un produit d'une autre variété. Les savants ont trois avis sur cette question :

Premier avis : L'interdiction absolue. C'est l'opinion de Ach-Châfiî [222] et l'une des versions rapportées de Ahmad [223].

Deuxième avis : L'autorisation sans aucune restriction. C'est l'avis de Abû Hanîfa [224] et l'une des versions que l'on rapporte de Ahmad.

---

[219] Commentaire de Sahih Mouslim par An-Nawawî (11/18)
[220] Commentaire de Sahih Mouslim par An-Nawawî (11/18)
[221] Dans Al Qâmous (4/359), il est dit : al ajwa dans le Hedjaz désigne des dattes *moukhacha* et des dattes à Médine.
[222] Majmou-oul Fatâwa (29/457, 458); voir aussi Mughnil Mouhtâj (2/28).
[223] Voir : Al Insâf (5/33, 34).
[224] Voir : Hâchiyatou Ibn Âbidin (4/239).

Troisième avis : On établit une distinction selon les cas où l'objectif est de vendre un produit passible d'usure contre un produit de la même variété avec inégalité, et ceux où cet objectif n'est pas recherché. C'est l'avis de Mâlik [225], et Ahmad [226] d'après son opinion la plus répandue."

Ensuite, il a jugé que le troisième avis était le plus plausible en déclarant notamment : "la vérité dans ce genre de question est l'avis qui prône l'interdiction comme l'indique l'opinion de Mâlik, Ach-Châfiî et Ahmad. Autrement, il suffira à toute personne voulant contourner par ruse l'usure *al-fadl,* d'adjoindre au peu qu'il veut vendre contre une plus grande quantité de produit de la même nature, un autre produit de peu de valeur." [227] Fin de citation.

[225] Voir : Bidâyatoul Moujtahid de Ibn Ruchd (2/195).
[226] Voir : Al Insâf (5/33, 34).
[227] Majmou-oul Fatâwa (29/457, 458, 461).

Que doit faire celui qui se repent de l'usure ?

Le repentir est une obligation dont l'individu doit s'acquitter le plus tôt possible, avant qu'il ne soit trop tard. Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ إِنَّمَا ٱلتَّوْبَةُ عَلَى ٱللَّهِ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ ٱلسُّوٓءَ بِجَهَٰلَةٍ ثُمَّ
يَتُوبُونَ مِن قَرِيبٍ فَأُوْلَٰٓئِكَ يَتُوبُ ٱللَّهُ عَلَيْهِمْ ۗ وَكَانَ ٱللَّهُ
عَلِيمًا حَكِيمًا ﴿١٧﴾ وَلَيْسَتِ ٱلتَّوْبَةُ لِلَّذِينَ يَعْمَلُونَ ٱلسَّيِّـَٔاتِ
حَتَّىٰٓ إِذَا حَضَرَ أَحَدَهُمُ ٱلْمَوْتُ قَالَ إِنِّى تُبْتُ ٱلْـَٰٔنَ وَلَا ٱلَّذِينَ
يَمُوتُونَ وَهُمْ كُفَّارٌ ۚ أُوْلَٰٓئِكَ أَعْتَدْنَا لَهُمْ عَذَابًا أَلِيمًا ﴿١٨﴾ ﴾

﴾ Allah accueille seulement le repentir de ceux qui font le mal par ignorance et qui aussitôt se repentent. Voilà ceux de qui Allah accueille le repentir. Et Allah est Omniscient et Sage. Mais l'absolution n'est point destinée à ceux qui font de mauvaises actions jusqu'au moment où la mort se présente à l'un d'eux, et qui s'écrie : "Certes, je me repens maintenant " -non plus pour ceux qui meurent mécréants. Et c'est pour eux que Nous avons préparé un châtiment douloureux ﴿ [228].

L'usure compte parmi les péchés les plus graves

---

[228] An-Nissâ : 17-18

après le polythéisme. C'est l'un des sept péchés les plus abominables (*al-moubiqâte*) ; il est donc obligatoire pour celui qui la pratique de s'empresser au repentir et à l'abandon de ce péché. Si, par la grâce d'Allah, l'usurier se repent, alors qu'il a déjà eu à faire des transactions usuraires, que doit-il faire pour se débarrasser de l'argent de l'usure ? Il se trouve obligatoirement dans l'un de ces deux cas :

Premier cas : Des gens lui doivent des intérêts qu'il n'a pas encore perçus. Dans ce cas, Allah lui a conseillé de récupérer son capital et d'abandonner le surplus provenant de l'usure. Il ne doit donc pas la réclamer à la personne qui devait la lui payer. Allah *-l'Exalté-* dit :

﴿ وَإِن تُبْتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَٰلِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ ﴿٢٧٩﴾ ﴾

﴿ Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ﴾ [229].

L'imam Al Qurtubi *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* a dit : « Abû Dâwud a rapporté [230] d'après Souleymane ibn Oumar que son père a dit : "J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire au cours du pèlerinage d'adieu : « **En vérité, toutes les transactions usuraires de l'époque antéislamique sont nulles ; vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés.** » Allah leur a donc demandé de récupérer leurs capitaux après le repentir et leur a dit :

---

[229] Al-Baqara : 279
[230] Sunan Abî Dâwud

﴿ لَا تَظۡلِمُونَ ﴾

﴿ *Vous ne léserez personne* ﴾ en percevant l'intérêt usuraire ;

﴿ وَلَا تُظۡلَمُونَ ٢٧٩ ﴾

﴿ *et vous ne serez point lésés* ﴾ c'est-à-dire : on vous remboursera sans tarder, parce que le fait d'ajourner (par abus) le remboursement porte préjudice au créancier. Cela veut donc dire qu'il faut abandonner l'usure [...] Cette parole d'Allah :

﴿ وَإِن تُبۡتُمۡ فَلَكُمۡ رُءُوسُ أَمۡوَٰلِكُمۡ ﴾

﴿ *Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux* ﴾ nous confirme qu'il faut renoncer aux intérêts usuraires qu'on n'a pas encore perçu et seulement récupérer le capital initial [231].

L'imam Ibn Al Qayyim a dit : “ [Cette parole d'Allah] :

﴿ وَإِن تُبۡتُمۡ فَلَكُمۡ رُءُوسُ أَمۡوَٰلِكُمۡ ﴾

﴿ *Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux* ﴾ signifie que si vous abandonnez l'usure et vous repentez devant Allah de cette pratique, alors que vous avez des contrats usuraires en cours, vous ne récupérerez que vos capitaux et ne devrez rien y ajouter, car cela lèserait l'emprunteur, ni rien en diminuer, car vous vous feriez alors léser par l'emprunteur. Si cet emprunteur est dans la gêne, vous devez lui accorder un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance ; et si vous lui en faites une aumône et

---

[231] Tafsir Al Qurtubi (3/365)

l'en délivrez, cela est meilleur pour vous " [232].

Cheikh Al Islam Ibn Al Taimya a dit : "Le fait que les deux parties s'entendent pour commettre une transgression ne rend pas cette dernière licite et permise. C'est par exemple le cas de l'usure ; en effet, même si l'emprunteur y consent alors qu'il a atteint la puberté et jouit du bon sens, ce n'est pas permis parce que cette transaction lui porte préjudice. Pour cette raison, il a le droit de réclamer au créancier le surplus qu'il a perçu de lui et de ne lui restituer que son capital, même s'il avait donné ce surplus volontairement " [233].

Il a également dit : "Et cet usurier n'a le droit de réclamer aux gens que ce qu'il leur avait remis ou l'équivalent de cela. Quant aux surplus, il n'a pas le droit de le percevoir. Toutefois, ce qu'il a perçu auparavant en se fondant sur une interprétation erronée [des lois du commerce] lui est pardonné, alors que ce que lui doivent encore les gens est annulé car Allah dit :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَذَرُوا۟ مَا بَقِىَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓا۟ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿٢٧٨﴾ ﴾

﴾ Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants ﴿ [234].

Deuxième cas : La personne qui s'est repentie de l'usure l'a déjà perçue et a déjà accumulé beaucoup

---

[232] At-Tafsîroul Qayyim li Ibn Al Qayyim (172, 173).
[233] Majmou-oul Fatâwa (15/126).
[234] Al Baqara : 278

d'argent grâce à l'usure. La fatwa à ce sujet est très délicate. Je vais rapporter ici une règle qu'a mentionnée Cheikh Al Islam Ibn Taimya *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* Il dit à ce sujet : "Règle concernant ce qui est perçu d'après un contrat non valide, que le contractant soit convaincu de sa nullité ou qu'il n'y croit pas. Dans le premier cas, il a tout d'un spoliateur car il s'est approprié ce qu'il sait ne pas lui appartenir -cependant il a pu le faire grâce à la confusion et au caractère flou du contrat. Est-ce que le fait de percevoir cela au terme d'un accord passé avec l'autre partie rend légitime cette possession ou non ? Ou bien y a-t-il une différence entre ce qu'il a utilisé et ce qu'il n'a pas utilisé ? Il y a une divergence célèbre sur la possession : est-ce qu'une possession acquise dans le cadre d'un contrat nul est légitime ? Prenons le cas où le contractant croit que le contrat est valide, comme par exemple des tributaires *(ahlou dzimma)* qui établissent entre eux des contrats qui sont interdits dans la religion islamique (notamment la vente des boissons enivrantes, l'usure, et la vente du porc). Si ces contrats sont honorés avant l'islamisation (du contractant), et avant qu'ils ne viennent faire juger leurs affaires après de nous, ils seront validés, et ils possèdent ce qu'ils ont perçu dans le cadre de ces contrats sans contestation possible. Allah *-l'Exalté-* dit en effet :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَذَرُوا۟ مَا بَقِىَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓا۟ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿٢٧٨﴾ ﴾

﴿ Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants ﴾ [235].

[235] Al-Baqara : 278

Il a donc ordonné de renoncer à ce qui reste. S'ils embrassent l'Islam ou viennent comparaître devant nous avant d'avoir reçu les biens ou l'argent en question, le contrat est annulé et il faut rembourser le bien si c'est un bien durable, sinon donner sa contrepartie. Cela est prouvé par ces paroles d'Allah :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَذَرُواْ مَا بَقِيَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓاْ إِن
كُنتُم مُّؤۡمِنِينَ ۝٢٧٨ فَإِن لَّمۡ تَفۡعَلُواْ فَأۡذَنُواْ بِحَرۡبٖ مِّنَ ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦۖ
وَإِن تُبۡتُمۡ فَلَكُمۡ رُءُوسُ أَمۡوَٰلِكُمۡ لَا تَظۡلِمُونَ وَلَا
تُظۡلَمُونَ ۝٢٧٩ ﴾

﴿ Ô les croyants ! Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés ﴾ [236].

Allah a ordonné aux croyants de renoncer aux intérêts usuraires non perçus mais ne leur a pas ordonné de rembourser ce qu'ils ont perçu avant l'Islam. Et Il leur a accordé de conserver, en plus de ce qu'ils ont perçu avant l'Islam, leurs capitaux. Ainsi, on sait que ce qui a été acquis par une personne avant sa conversion à l'Islam par ce type de contrat est devenu sa propriété. Mais si la conversion à l'Islam survient alors qu'il y a encore un contrat d'usure en cours, il est annulé, et alors le propriétaire a le droit de

---

[236] Al-Baqara : 278, 279

récupérer son capital initial sans aucun supplément, et sans y retrancher les gains usuraires acquis avant la conversion, étant donné qu'il pensait que ce type de transaction était valide. Si nous lui imposons cela, nous serions en train de l'obliger de le rembourser et aurions défalqué cela du capital qui mérite d'être réclamé et cela contrairement à ce qui précède. Il en est ainsi concernant tout contrat dont le musulman croit en la validité en se fondant sur une fausse interprétation due à un *ijtihad* ou au suivisme. C'est le cas par exemple des transactions usuraires qu'autorisent ceux qui permettent les ruses, et aussi le cas du commerce du *nabîdz* [237] litigieux pour ceux qui croient en sa validité, et le cas des ventes aléatoires, normalement interdites, pour ceux qui permettent ce genre de transaction. Si dans tous ces contrats, chacune des deux parties a reçu ce qui lui revient en étant convaincu de sa validité, ils ne sont pas annulés après cela ni par un jugement, ni par un renoncement à ce contrat " [238].

Le principe de cette règle est que le Cheikh établit une distinction entre deux types de cas. Il y a d'une part le cas de celui qui a acquis un bien d'après un contrat nul, mais qu'il croyait valide, comme par exemple le mécréant qui pratiquait l'usure avant d'embrasser l'Islam ou qui s'est soumis à un jugement islamique ; le musulman qui s'implique dans un contrat faisant l'objet d'une divergence entre les

[237] NDT : Ce terme désigne des boissons qu'on obtient en trempant des dattes, du raisin, du miel, du froment ou de l'orge etc. dans de l'eau. Ces boissons sont ainsi désignées, qu'elles soient enivrantes ou pas. On désigne aussi le vin obtenu à partir du raisin par ce terme nabîdz (khamr), tout comme on appelle le nabîdz vin (khamr).

[238] Majmou-oul Fatâwa (29/211, 212).

savants parce qu'il croit qu'il est valide ou en suit l'avis de celui qui croit en sa validité. Ce genre de contractants possède définitivement ce qu'il a acquis.

Quant à celui qui fait un contrat faisant l'objet de divergences concernant son interdiction et qu'il ne juge pas lui-même valide, ou un contrat interdit unanimement par les savants, il a le statut d'un spoliateur car il sait que ce qu'il a acquis par ce contrat ne lui appartient pas. Et ce qu'a dit Ibn Al Qayyim concernant le revenu de la femme adultère rejoint ce que le Cheikh a exposé ici ; il a déclaré en effet : "Si on nous demande : "Que dites-vous au sujet du revenu de la prostituée qui se repent ? Lui faut-il remettre ce qu'elle a perçu à leurs propriétaires ? Cette possession lui est-elle licite ? Doit-elle en faire une aumône ?", la réponse sera celle-ci : le règlement de cette question repose sur une règle importante parmi les règles de l'Islam et qui est la suivante : celui qui acquiert un bien d'une façon qui n'est pas licite d'un point de vue légal et qui ensuite veut s'en débarrasser, doit le remettre à son propriétaire s'il lui a pris ce bien sans son consentement et n'a donné aucune contrepartie. S'il est impossible de le lui remettre, qu'il s'en serve pour rembourser une dette de ce dernier ; si cela est encore impossible, qu'il le rembourse à ses héritiers [...] Si ce qu'il a acquis l'a été avec le consentement du donneur et que ce dernier a par ailleurs reçu sa contrepartie illicite, comme le cas de celui qui paie la contrepartie de la boisson enivrante, du porc ou de l'adultère et de la débauche, dans ce cas, il n'est pas obligatoire de remettre la contrepartie au payeur, parce qu'il a procédé volontairement à l'échange et a eu droit à sa compensation illicite. Il ne lui est donc pas permis de réclamer à la fois la compensation et la restitution de l'objet de l'échange.

Ce serait l'encourager au péché et à la transgression [...] Toutefois, il n'est pas bon que celui qui a acquis un bien de la sorte en conserve la jouissance ; au contraire, c'est une chose exécrable. Le moyen de s'en débarrasser complètement est de se repentir, puis d'en faire une aumône. S'il en a besoin, il peut en prendre proportionnellement à son besoin et offrir le reste en aumône. C'est là le jugement pour tout gain souillé par le moyen utilisé pour son acquisition, que ce soit un produit ou un service. Le fait qu'il soit jugé exécrable n'implique pas nécessairement qu'il soit remboursé à celui de qui il a été perçu. Le Prophète ﷺ a en effet décrété le revenu du *hijâma* [239] exécrable mais il n'est pas obligé de le rembourser à celui qui l'a payé " [240].

Le Cheikh Abdou Rahman ibn Nâsser As-Sa'dî a dit [241] : "Concernant l'avis des compagnons (hanbalites), qui dit que ce qu'on acquiert grâce à un contrat nul est une dette à rembourser, je dis ceci : le Cheikh Taqiddine a choisi l'avis selon lequel ce que l'on acquiert dans le cadre d'un contrat nul ne constitue pas une dette à rembourser, et qu'il est juste d'en disposer comme l'on veut parce que Allah n'a pas ordonné de rembourser ce qu'on a (auparavant) acquis par l'usure une fois que l'on s'est repenti. En effet, ces biens ou cet argent ont été acquis avec le consentement du propriétaire, ce n'est donc pas pareil à la spoliation. Il faut voir aussi que cela encourage beaucoup plus les gens à se repentir, que si l'on s'en tient à l'avis qui dit que le repentir est tributaire du remboursement des transactions précédentes, quels

---

239 NDT : C'est une méthode de traitement de certains maux qui se fait par l'extraction du sang de l'organisme à l'aide de ventouses.
240 Zâdoul Maâd (4/779, 780)
241 Al Fatâwa As-Sa'dîya

que soient leur volume et la difficulté que cela comporte. Et Allah sait mieux."

Le Cheikh Muhammad Rachid Ridha a dit dans *Tafsiroul Manar* en faisant l'exégèse de cette parole d'Allah :

﴿ فَمَن جَآءَهُۥ مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِۦ فَٱنتَهَىٰ فَلَهُۥ مَا سَلَفَ ﴾

﴾ *Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant* ﴿ [242].

C'est-à-dire que celui qui apprend qu'Allah a interdit et prohibé l'usure et abandonne immédiatement cette pratique sans retarder ni hésiter sur la cessation de ce qu'Allah a interdit, peut conserver l'intérêt usuraire qu'il a perçu auparavant ; et on ne lui impose pas de rembourser cela à ceux de qui il les a reçus. Au contraire, il suffit qu'il cesse de percevoir des intérêts, une fois qu'il a pris connaissance de l'interdiction ;

﴿ وَأَمْرُهُۥٓ إِلَى ٱللَّهِ ﴾

﴾ *Et son affaire dépend d'Allah* ﴿ [243] : Allah le jugera avec équité. Fait partie de cette équité, le fait de ne pas être puni pour l'intérêt usuraire qu'il a consommé avant l'interdiction et avant que l'exhortation ne lui soit venue " [244].

Nous dirons quant à nous ceci : De ces citations, nous pouvons retenir que, pour celui qui se repent de

---

[242] Al Baqara : 275
[243] Al Baqara : 275
[244] Tafsiroul Manar (3/97, 98)

l'usure après avoir amassé une certaine fortune par ce moyen, la validité de son repentir exige qu'il cesse définitivement toute transaction usuraire, mais il ne doit pas rembourser les biens acquis par l'usure à ceux avec qui il avait conclu ces contrats, parce que cela les aiderait à pratiquer l'usure avec d'autres personnes qui vont en profiter, et il ne doit pas non plus jouir de ces richesses usuraires parce que cela fait partie des gains exécrables. Il s'en débarrasse plutôt en donnant cela comme aumône ou en les plaçant dans les projets caritatifs.

Dans *Ad-Dourarous Saniya fil Ajwibatin Najdiya* [245] il y a une réponse du Cheikh Abdou Rahman ibn Hassan âl-Cheikh *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* dans laquelle il a dit : “Si un contrat vicié a été établi avant la conversion à l'Islam et s'est conclu par l'acquisition par chaque contractant de ce qui lui revenait, on suivra le commentaire donné par Cheikh Al Islam *-qu'Allah lui fasse miséricorde-* sur cette parole d'Allah concernant l'usure :

﴿ فَلَهُۥ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُۥٓ إِلَى ٱللَّهِ ﴾

﴿ *Il peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah.* ﴾ [246] : Ce verset indique que ce qui a été acquis antérieurement soit conservé, que cette affaire dépende d'Allah et que le débiteur n'ait rien à dire là-dessus. En effet, puisque lorsque l'exhortation lui est venue de son Seigneur, l'usurier a renoncé à cette pratique, le pardon de ce péché et le châtiment qui s'y rapporte dépendent d'Allah ; s'Il voit que cet individu s'est repenti sincèrement, Il lui

---

[245] (5/71-73)
[246] Al Baqara : 275

accordera Son pardon, autrement, Il le châtiera.

Ensuite Il dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَذَرُواْ مَا بَقِيَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓاْ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿٢٧٨﴾ ﴾

﴿ *Craignez Allah ; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants.* ﴾ [247] : Il a donc ordonné d'abandonner le reliquat de l'intérêt usuraire et n'a pas commandé de remettre ce qu'on a perçu (auparavant) ; et Il dit également :

﴿ وَإِن تُبْتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَٰلِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ ﴿٢٧٩﴾ ﴾

﴿ *Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés* ﴾ [248].

Toutefois, Il en a excepté ce qui a (déjà) été perçu, et ce jugement est valable pour le mécréant qui pratiquait des transactions usuraires avec un autre mécréant et ensuite embrasse l'Islam après avoir perçu (l'intérêt usuraire) et que les deux viennent se faire juger par nous ; dans ce cas, ce qu'il a perçu doit lui revenir, de même que ce que le mécréant perçoit avec des contrats qu'il estime licites.

Quant au musulman, il y a trois situations possibles : parfois, il croit que certaines formes sont licites par *ijtihad* ou par imitation ; et parfois, il traite

[247] Al Baqara : 278
[248] Al Baqara : 279

sur la base de l'ignorance et ne sait pas que telle transaction relève de l'usure. D'autres fois encore, il s'adonne à ces pratiques tout en sachant que c'est interdit.

Concernant le premier et le deuxième cas, il y a deux avis. S'il s'aperçoit après coup que c'est illicite : un premier avis dit qu'il doit restituer ce qu'il a perçu, car il est pareil au spoliateur ; un deuxième avis qui dit qu'il ne doit pas le restituer, et c'est l'avis le plus correct, dans le cas où il croit que c'est licite. Le débat porte surtout sur le cas où il y a une divergence, comme par exemple pour les ruses usuraires ; étant donné que lorsque le mécréant se repent Allah lui pardonne les transgressions qu'il a jugé licites et que ce qu'il a perçu lui est licite, le musulman est plus digne d'être pardonné lorsqu'il se repent s'il s'est fondé sur l'un des deux avis des savants qui dit justement que les ruses usuraires sont permises. Dans sa fausse interprétation, il a plus d'excuses que le mécréant dans la sienne.

Quant au musulman ignorant, il est plus loin. Toutefois, il convient qu'il soit ainsi ; ce n'est en effet pas un mal du mécréant. Nous avons évoqué concernant les obligations qu'il délaisse et dont il ne connaît pas le caractère obligatoire, deux avis dont le plus évident est qu'il n'a pas de compensation à faire. [...] Ainsi, celui qui fait une chose en ignorant qu'elle est interdite et ensuite prend connaissance de l'interdiction n'est pas sanctionné pour cela. S'il pratique des transactions usuraires, croyant qu'elles sont permises et en perçoit les gains et qu'ensuite, une exhortation lui vient de son Seigneur et qu'il cesse cet acte, il aura ce qu'il a acquis auparavant et ce n'est pas un mal du mécréant. S'il est pardonné au mécréant ce qu'il a acquis parce qu'il s'est repenti, le

musulman est encore plus digne de cette miséricorde. De plus, le Qur'an confirme cet avis ; Allah dit :

﴿ فَمَن جَآءَهُۥ مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِۦ فَٱنتَهَىٰ فَلَهُۥ مَا سَلَفَ ﴾

﴾ *Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant* ﴿ [249].

Cela s'applique à toute personne qui cesse de commettre un péché dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur. Elle a le droit de conserver ce qu'elle avait acquis auparavant." Fin de citation.

Toutefois, cette parole s'applique au mécréant lorsqu'il embrasse l'Islam alors qu'il a en sa possession des richesses qu'il a acquises par le biais de transactions usuraires, ou au musulman qui a pratiqué quelques transactions qui font l'objet de divergences entre les savants quant à savoir si ce sont des opérations usuraires ou non, ou qui a pratiqué l'usure sans le savoir et a acquis des biens par ce moyen, puis a appris la vérité et s'est repenti.

Il reste à traiter du cas du musulman qui s'est sciemment livré à cette pratique, tout en sachant que c'est de l'usure, et puis s'en est repenti alors qu'il a déjà gagné de l'argent à travers ces transactions. C'est ici que réside la difficulté. Peut-être que la résolution de cette difficulté est de donner cela en aumône et ne pas le remettre aux usuriers, ainsi que l'a conseillé Ibn Al Qayyim dans le texte que nous avons cité concernant le revenu de la prostituée. Et Allah sait mieux. Toutefois, il ne doit pas persister dans la pratique de l'usure et dire qu'il donne cela en aumône, parce que cela ne lui est pas permis après le repentir.

---

[249] Al Baqara : 275

Conclusion

De ce qui précède, nous avons compris la sévérité de l'interdiction de l'usure, qui s'explique par la gravité du danger qu'elle recèle. Nous savons à présent que celui qui consomme l'intérêt usuraire ou aide à sa consommation est maudit par le Messager d'Allah ﷺ, que les voies qui y mènent ont le même statut que les interdits et les péchés, que celui qui juge l'usure licite est mécréant et que celui qui la consomme tout en connaissant l'interdiction qui la frappe est un pervers. Nous avons par ailleurs défini ce qu'est l'usure et quelles sont les choses qui se prêtent à l'usure.

Le musulman doit donc s'éloigner de cette pratique et se prémunir contre elle, parce qu'à l'époque actuelle, nombreux sont ceux qui tombent dans son piège en raison de la domination du matérialisme, de la faiblesse des musulmans, de l'ignorance généralisée des préceptes de la religion. Le Prophète ﷺ a annoncé cela dans ce hadith rapporté d'après Abû Houreira ﷺ : « **En vérité, il arrivera une période au cours de laquelle personne parmi les gens ne manquera de consommer l'usure ; celui qui n'en mangera pas sera touché par sa poussière** » [250]. Al Manâwi [251] a dit dans le commentaire de ce hadith : "**En vérité il arrivera**" : le terme arabe ainsi traduit comporte la lettre *lâm* qui indique qu'il y a un serment supprimé (parce qu'il est connu) ; "**une période au cours de**

[250] Rapporté par l'imam Ahmad, Abû Dâwud et d'autres.
[251] Faidhoul Qadir (5/346)

laquelle personne parmi eux ne manquera", c'est-à-dire personne parmi les hommes ; "**personne parmi les gens ne manquera de consommer l'usure**", c'est-à-dire l'usure véritable ; "**celui qui n'en mangera pas sera touché par sa poussière**", c'est-à-dire qu'il en sera entouré et sa souillure parviendra jusqu'à lui, parce qu'il sera de ceux qui la font consommer à autrui, ou bien un intermédiaire dans cette transaction, un secrétaire, un témoin, une personne qui fait des transactions avec l'usurier ou associe sa fortune à la sienne. Cela est mentionné par Al Baidhâwi [...] Dans une autre version de ce hadith on lit : "**par sa vapeur**", à savoir l'état sous lequel se présente l'eau portée à ébullition et qui ressemble à la fumée. Or l'eau ne bouillit qu'au contact du feu ; étant donné que les richesses acquises par l'usure deviendront le Jour de la Résurrection semblables à un feu qui portera à ébullition le cerveau de leur propriétaire et en fera sortir de la vapeur, il est donc juste de parler de la vapeur pour évoquer ce qui résulte de la consommation de l'usure.

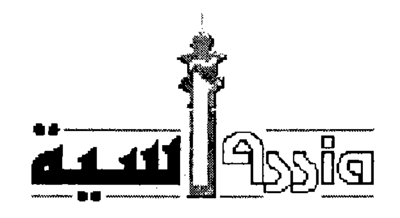
La vapeur et la poussière, lorsqu'elles s'élèvent de terre, touchent tous ceux qui sont présents. L'analogie entre les deux repose sur le fait que la poussière qui s'élève du sol touche tous ceux qui sont présents, même celui qui ne l'a pas provoquée, de même que la vapeur en se répandant atteint tous ceux qui sont présents même s'ils ne sont pas sa cause.

Ceci fait partie des miracles du Messager d'Allah ﷺ. En effet, celui qui médite la situation des hommes aujourd'hui comprend la véracité de ce noble hadith : lorsque les richesses se sont multipliées et concentrées entre les mains d'un grand nombre de gens, ceux-ci les ont placées dans les banques qui pratiquent

l'usure. C'est alors qu'ils ont été d'une manière ou d'une autre touchés par l'usure. Parmi eux, il en est qui l'ont consommée, et d'autres qui ne l'ont pas consommée mais ont aidé à la consommer, et de ce fait, ont été touchés par sa souillure. -Et c'est Allah qu'il faut appeler au secours contre cet état de choses. Ô Allah, fais que nous nous contentions de ce que Tu as déclaré licite et que nous délaissions ce que Tu as prohibé. Par Ta grâce, sois-nous un recours suffisant contre toute autre personne ; fais que nous nous contentions de la subsistance que Tu nous as accordée, et bénis pour nous ce que Tu nous as accordé.

Louange à Allah, Seigneur de l'Univers, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et tous ses Compagnons.

Table des matières



Assia Editions

P.O.Box : 53789

Jeddah 21593-Arabie Saoudite

Tel/Fax : (009661) 2393924

editionsassia@hotmail.com

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction, par tout procédé sont interdits sans l'autorisation des ***Editions Assia.***